BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXV^e ANNEE. - N° 45

MARDI 6 JUIN 2006



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2006-058

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2006-041 ins-

tituant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation publique Place Léon Blum, à Paris 11e

(Arrêté du 29 mai 2006)...... 1517

modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV

Liberté - Egalité - Fraternité

issn 0152 0377

SOMMAIRE DU 6 JUIN 2006 Pages	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2006-053 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant Cité Moynet, à Paris 12 ^e (Arrêté du 26 mai 2006)	
CONSEIL DE PARIS	,	
Réunion du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal les lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 juin 2006 1503	Direction des Ressources Humaines. — Nomination de deux Directeurs de la Commune de Paris	
Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 juin 2006, siégeant en formation de Conseil Municipal	Direction des Ressources Humaines. — Résultat de l'épreuve de sélection de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de 2° classe de la Ville de Paris au titre de l'année 2006 1518	
Réunion du Conseil de Paris en formation de Conseil Général le mardi 13 juin 2006		
General le mardi 13 juin 2000	Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au	
VILLE DE PARIS	concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la Commune de Paris ouvert à partir du	
Réglementation du marché aux puces de la Porte de Clignancourt (Arrêté du 22 mai 2006)	27 mars 2006 pour 2 postes 1518	
Réglementation du marché aux puces de la Porte de Vanves (Arrêté du 24 mai 2006)	Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours interne pour l'accès au corps	
Annulation de reprise par la Ville de Paris d'une concession abandonnée dans le cimetière de Montmartre (30° division - cadastre 32) (Arrêté du 23 mai 2006) 1515	des techniciens supérieurs de la Commune de Paris ouvert à partir du 27 mars 2006	
Annulation de reprise par la Ville de Paris d'une concession abandonnée dans le cimetière de Montmartre (30° division - cadastre 299) (Arrêté du 23 mai 2006) 1515	Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la Commune de Paris ouvert à partir du	
Annulation de reprise par la Ville de Paris d'une concession abandonnée dans le cimetière de Montmartre	27 mars 2006 pour 6 postes	
(32 ^e division - cadastre 368) (Arrêté du 23 mai 2006) 1515 Organisation de la Direction de l'Action Sociale, de	Direction des Ressources Humaines. — Liste complé- mentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue	
l'Enfance et de la Santé. — (Arrêté modificatif du 4 mai 2006)	des épreuves du concours externe pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la Commune de Paris ouvert à partir du 27 mars 2006	
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé). — (Arrêté modificatif du 4 mai 2006)	Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidats reçus au concours sur épreuves	
Value at Dánia annuarta Annâté no OTV 0/0000 050	professionnelles pour l'accès au grade de technicien	

Abonnement annuel: 34,50 €. Prix au numéro: 0,35 €. Parution tous les mardis et vendredis. Les abonnements et réabonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Adresser le montant net par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, au Service des Publications administratives - Régie - Bureau 262 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone: 01.42.76.54.02). Adresser tous les textes et avis au Service des Publications administratives - Bureau du B.M.O. - Bureau 267 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone: 01.42.76.52.61).

supérieur principal de la Commune de Paris ouvert à par-

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au

3e concours pour l'accès au corps des adjoints adminis-

tratifs — spécialité administration générale — de la Commune de Paris (F/H) ouvert à partir du 16 janvier 2006

tir du 24 avril 2006...... 1519

pour 48 postes 1519

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours interne pour l'accès au corps des adjoints administratifs de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité administration générale ouvert à partir du 16 janvier 2006 pour 46 postes	page 1469 1525
mentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours interne pour l'accès au corps des adjoints administratifs de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité administration générale ouvert à partir du 16 janvier 2006	
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la branche d'activité bâtiment ouvert à partir	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste du concours interne de maître ouvrier électricien n° 2006-MOELECT-2 par ordre alphabétique de l'admissibilité
du 24 avril 2006 pour 5 postes	concours externe de maître ouvrier électricien n° 2006-MOELECT-1 par ordre alphabétique de l'admissibilité
aux épreuves d'admission du concours externe d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la branche d'activité bâtiment ouvert à partir du 24 avril 2006 pour 4 postes	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue de l'épreuve pratique de l'examen professionnel d'ouvrier professionnel, spécialité cuisine, ouvert le 15 décembre
Direction des Ressources Humaines. — Liste des candidats admis au concours réservé d'accès à l'emploi de maître ouvrier-couture organisé le 30 mai 2006	2005
DEPARTEMENT DE PARIS	à l'issue des épreuves pratiques de l'examen profession- nel d'ouvrier professionnel menuisier ouvert le 29 novem-
Organisation de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — (Arrêté modificatif du 4 mai	bre 2005
2006)	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste complémentaire par ordre de mérite des candidats décla-
Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé). — (Arrêté modificatif du 4 mai 2006)	rés admis à l'issue des épreuves pratiques de l'examen professionnel d'ouvrier professionnel menuisier ouvert le 29 novembre 2005
Fixation du prix de journée 2006 pour le Foyer de vie « Maison Desnouettes » de l'association Sainte-Germaine situé 56, rue Desnouettes, à Paris 15 ^e (Arrêté du 26 mai 2006)	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue de l'épreuve pratique du concours interne de maître-ouvrier
Fixation du prix de journée 2006 pour l'établissement Foyer de l'Espérance situé 47, rue de la Harpe, à Paris 5 ^e (Arrêté du 29 mai 2006)	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue de l'épreuve pratique du concours externe de maître-ouvrier
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer à	menuisier ouvert le 29 novembre 2005
l'épreuve unique d'admission du concours exceptionnel d'accès au corps des adjoints administratifs (F/H) du Département de Paris ouvert à partir du 12 juin 2006 pour 6 postes	ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue des épreuves de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif de
PREFECTURE DE PARIS	2 janvier 20001020
DEPARTEMENT DE PARIS Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1 ^{er} juin	POSTES A POURVOIR
2006, au foyer éducatif « Jenner », 37, rue Jenner, à Paris 13 ^e de l'Association Jean Cotxet sise 52, rue Madame, à Paris 6 ^e (Arrêté du 24 mai 2006)	Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administration ou attaché hors classe (F/H)
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administration (F/H)
Arrêté fixant, pour le premier trimestre 2006, les éléments de ressources dus au titre du financement à l'activité de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (Arrêté du 22 mai 2006)	Direction Générale de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration (F/H)
AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS	Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens (D.D.A.T.C.). — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administration (E/H)
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles au concours externe de secrétaire médicale et sociale	ché d'administration (F/H)
ouvert le 3 janvier 2006. — Annule et remplace la liste publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 43 en date du 30 mai 2006, à la page 1468 1	Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de	4507
vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)	1527
Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)	1528
Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de professeur titulaire de musique de chambre (spécialité violoncelle) de classe normale ou hors classe (F/H)	1528

CONSEIL DE PARIS

Réunion du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal les lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 juin 2006.

Le Conseil de Paris se réunira à l'Hôtel de Ville, en séance publique et en formation de Conseil Municipal, <u>les lundi 12, mardi</u> 13 et mercredi 14 juin à 9 h.

L'ordre du jour de la séance comprendra divers projets de délibération et communications.

Conformément aux dispositions de la loi P.M.L. du 31 décembre 1982, certains de ces projets de délibération ont été préalablement soumis à l'examen des Conseils d'arrondissement concernés.

Le Maire de Paris

Bertrand DELANOË

Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 juin 2006, siégeant en formation de Conseil Municipal.

A - Questions des Conseillers de Paris

I - Questions du groupe U.M.P.:

QOC 2006-184 Question de M. Jean-François LEGARET et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris relative aux acquisitions foncières de la Ville de Paris.

QOC 2006-185 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P. à M. le Préfet de Police relative à l'accidentologie dans les passages souterrains routiers situés porte de la Chapelle, porte de Clignancourt et porte de Saint-Ouen.

QOC 2006-186 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris relative à l'état des chaussées sur l'avenue des Champs-Elysées entre Franklin-D.Roosevelt et la place de la Concorde.

QOC 2006-187 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur les mesures envisagées par la Mairie de Paris pour remédier à l'état d'insalubrité dans lequel se trouve l'immeuble sis 8, rue Davy.

QOC 2006-188 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris concernant les budgets affectés aux quartiers verts.

QOC 2006-189 Question de Mme Brigitte KUSTER et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur le fonctionnement des Conseils consultatifs des quartiers.

QOC 2006-190 Question de Mme Nicole CATALA et des membres du groupe U.M.P. à M. Préfet de Police relative aux problèmes de sécurité publique posés par le rétrécissement des voies de circulation dans Paris.

QOC 2006-191 Question de Mme Nicole CATALA et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur les dispositions nouvelles envisagées pour restaurer la propreté de l'espace public.

QOC 2006-192 Question de Mme Nicole CATALA et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur le nombre de logements sociaux de type P.L.I. réalisés et loués depuis 2001 dans le 14^e arrondissement.

QOC 2006-193 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris concernant une remise en état et un nettoiement de la statue Komitas.

QOC 2006-194 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris concernant la publication d'une étude pour mesurer l'impact des couloirs de bus sur la réduction des émissions polluantes, sur les voies concernées et les rues avoisinantes.

QOC 2006-195 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur l'évolution du nombre de places de stationnement disponibles pour chaque arrondissement depuis 2001.

QOC 2006-196 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur le nombre de places de stationnement gratuit supprimées depuis 2001.

QOC 2006-197 Question de M. Christophe LEKIEFFRE et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur l'accueil des enfants scolarisés, les jours de grève, dans les écoles maternelles et élémentaires.

QOC 2006-198 Question de MM. Christophe LEKIEFFRE, Jean-François LEGARET et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur le traitement actuel et la désinfection des eaux des piscines parisiennes.

QOC 2006-199 Question de Mme Dominique BAUD et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris et à M. le Préfet de Police à propos des mesures envisagées pour remplacer les tentes proposées aux S.D.F. par des solutions en « dur » pour l'hiver 2006-2007.

QOC 2006-200 Question de Mme Dominique BAUD et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris concernant le projet de création d'un deuxième conservatoire dans le 15° arrondissement.

QOC 2006-201 Question de Mme Dominique BAUD et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris sur les mesures envisagées face aux grèves qui persistent dans les établissements municipaux parisiens.

QOC 2006-202 Question de Mme Dominique BAUD et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris et à M. le Préfet de Police concernant les mesures à prendre pour assurer la sécurité et la tranquillité des résidents à proximité des squares et parcs et jardins de la Ville de Paris.

QOC 2006-203 Question de Mme Dominique BAUD et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris concernant l'aménagement du marché Cervantés et de son quartier.

QOC 2006-204 Question de Mme Dominique BAUD et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris et à M. le Préfet de Police concernant la sécurité des stades et notamment du stade Suzanne-Lenglen (15°).

QOC 2006-205 Question de Mme Dominique BAUD et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris et à M. le Préfet de Police sur la mise en place de ralentisseurs dans les rues à proximité de certaines écoles du 15° arrondissement.

QOC 2006-206 Question de M. René LE GOFF et des membres du groupe U.M.P. à M. le Maire de Paris à propos de la situation dramatique des commerçants du marché Saint-Quentin (10°).

II - Questions du groupe Union pour la démocratie française :

QOC 2006-176 Question de M. Jean-François PERNIN et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Maire de Paris sur le nombre de bibliothèques gérées par la Ville de Paris.

QOC 2006-177 Question de M. Jean-François PERNIN et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Maire de Paris sur les projets des services pour améliorer la propreté place de la Nation (12e) et les voies adjacentes dont l'avenue Dorian.

QOC 2006-178 Question de M. Jean-François PERNIN et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Préfet de Police concernant l'effectif des gardiens de la paix assurant la circulation aux abords du Palais omnisports de Paris-Bercy à la fin des spectacles.

QOC 2006-179 Question de Mme Géraldine MARTIANO et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Maire de Paris sur les mesures à prendre afin de préserver la place de la Capitale en tant que leader européen des salons, foires et expositions.

QOC 2006-180 Question de Mme Marielle de SARNEZ et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Maire de Paris concernant les mesures envisagées afin d'enrayer les mouvements sociaux récurrents de la part des éboueurs.

QOC 2006-181 Question de Mme Marielle de SARNEZ et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Maire de Paris concernant une étude de faisabilité pour le paiement du stationnement par carte bancaire.

QOC 2006-182 Question de Mme Géraldine MARTIANO et des membres du groupe Union pour la démocratie française à M. le Maire de Paris relative à la fermeture de la M.J.C. du 16e sud pour travaux de rénovation.

III - Questions du groupe socialiste et radical de gauche :

QOC 2006-175 Question de M. Gilles ALAYRAC, Mme Anne HIDALGO, M. Claude DARGENT et des membres du groupe socialiste et radical de gauche à M. le Maire de Paris et à M. le Préfet de Police concernant la sécurité des vélos sur la piste cyclable située sur les boulevards de Grenelle-Garibaldi et Pasteur (15°).

QOC 2006-183 Question de MM. Roger MADEC, François DAGNAUD, Daniel MARCOVITCH, Mmes Gisèle STIEVENARD, Halima JEMNI et Colombe BROSSEL à M. le Maire de Paris au sujet de la multiplication de verbalisations dressées par la Direction de la Prévention et de la Protection ou le C.A.P.P. à l'encontre de commerçants dans le 19e arrondissement.

QOC 2006-207 Question de M. Serge BLISKO et des membres du groupe socialiste et radical de gauche à M. le Maire de Paris concernant les locaux du Service social départemental polyvalent du 13° arrondissement.

B - Question d'un Conseil d'arrondissement

QOC 2006-174 Question du Conseil du 15^e arrondissement à M. le Maire de Paris sur le coût précis de la communication de l'opération du Plan de Déplacements de Paris (P.D.P).

Réunion du Conseil de Paris en formation de Conseil Général le mardi 13 juin 2006.

Le Conseil de Paris se réunira à l'Hôtel de Ville, en séance publique et en formation de Conseil Général, <u>le mardi 13 juin</u> 2006 à 15 h 15.

L'ordre du jour de la séance comprendra divers projets de délibération et communications.

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général

Bertrand DELANOË

VILLE DE PARIS

Réglementation du marché aux puces de la Porte de Clignancourt.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-14, L. 2212-1 et L. 2212-2-3° et 4°, L. 2213-1 à 6 et 9, L. 2224-18 à 29, L. 2331-3 et 4, L. 2511-1 à 36, L. 2512-1 à 5, L. 2512-8 à 11, L. 2512-13 et 14, L. 2512-16 et 17, L. 2512-21 à 24, L. 3412-1 et 2;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 321-1 à 12, R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 633-1 à 5, R. 644-2 et R. 644-3;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-2-1, L. 231-5, L. 231-6, L. 232-1, L. 232-2, L. 232-3, L. 233-1 et L. 233-2;

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L. 123-8, L. 214-1, L. 214-2 et L. 221-3;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, concernant les prix et la concurrence ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis des syndicats de commerçants consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante :

Sur la proposition du Directeur du Développement Economique et de l'Emploi :

Arrête:

Situation des emplacements

Article premier. — Le marché aux puces de la Porte de Clignancourt se tient sur le terre-plein situé à l'angle du stade Bertrand Dauvin, entre la rue Binet et le boulevard périphérique.

Art. 2. — Le marché comprend 152 places dont un maximum de 3 places destinées à la vente alimentaire à emporter.

Heures et jours de tenues

Art. 3. — Le marché a lieu les samedis, dimanches et lundis de 7 h à 19 h 30.

Les titulaires ne peuvent occuper leurs places plus d'une heure avant l'heure prévue pour le début des ventes. Ils doivent toutefois veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de l'installation sur leurs places, et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

L'heure limite à toute installation est fixée à 8 h 30. Passé cette heure, le gestionnaire peut disposer de l'emplacement, conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous.

Les commerçants ne peuvent pas évacuer leurs places avant 18 h.

L'horaire de fin des ventes est fixé à 19 h 30.

Les places doivent être impérativement libérées par les commerçants à 20 h, afin de permettre les opérations de nettoiement qui incombent au gestionnaire et à la Ville de Paris en application des articles 99 et suivants du règlement sanitaire départemental.

Les commerçants doivent veiller en permanence à assurer la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché, et

à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site.

Marchandises autorisées

- Art. 4. Les commerçants sont autorisés à vendre tout article autre que des denrées alimentaires, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ci-dessous.
- Art. 5. Un maximum de trois places peuvent être destinées à la vente de denrées alimentaires à emporter. Seule la vente de confiserie, de produits de restauration rapide à emporter ou de boissons non alcoolisées en remorques ou en camions aménagés est autorisée.

Les dispositions du chapitre III (activités de distribution ou de restauration, non sédentaires ou occasionnelles) de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, et du règlement sanitaire de Paris doivent être strictement respectées.

Commerçants autorisés à exercer sur le marché aux puces de la Porte de Clignancourt

- Art. 6. Pour occuper un emplacement sur le marché, il faut :
 - être âgé de 18 ans au minimum;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou être étranger en situation régulière ;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou d'une inscription au Répertoire des Métiers en cours de validité.

Admission

Art. 7. — Tout occupant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être détenteur soit de la carte d'abonné, soit de la carte de volant du marché aux puces de la Porte de Clignancourt, qui sont délivrées par le Maire de Paris.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur peuvent exercer uniquement sur l'emplacement du commerçant abonné dont ils sont le conjoint.

- Il n'est délivré qu'une seule carte par immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou par inscription au Répertoire des Métiers.
- Art. 8. L'emplacement de vente peut être exploité par un commerçant ou le représentant légal d'une société.
- Art. 9. Pour obtenir la carte d'abonné du marché aux puces de la Porte de Clignancourt, le postulant doit fournir à la Ville de Paris, préalablement à tout placement, les documents suivants :
- un extrait original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur, ou un document attestant l'inscription au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois ;
- une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour les commerçants non domiciliés à Paris ou du livret spécial de circulation (type A) en cours de validité pour les commerçants sans domicile fixe ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
- une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 6 ci-dessus ;
 - deux photographies d'identité;
 - un justificatif de domicile de moins de trois mois.

L'abonnement d'un commerçant par la Ville de Paris s'effectue au regard des dispositions prévues aux articles 20 à 24 ci-dessous.

L'emplacement de vente doit être occupé et exploité par le titulaire dans les quinze jours suivant la validation de son abonnement par la Ville de Paris.

Tout commerçant titulaire d'une carte d'abonné du marché doit solliciter chaque année auprès de la Ville de Paris, avant le 28 février, la validation de cette carte au titre de la nouvelle année civile.

Cette validation ne peut intervenir qu'après transmission, dans les délais requis, de l'intégralité des documents prévus par le présent article.

Le défaut de transmission de ces documents dans les délais requis entraîne la radiation d'office de l'intéressé.

Art. 10. — Pour obtenir la carte de volant du marché aux puces de la Porte de Clignancourt, les intéressés qui remplissent les conditions précisées à l'article 6 ci-dessus doivent déposer une demande écrite auprès de la Ville de Paris, mentionnant leurs nom, prénoms, adresse, nationalité, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que la nature des articles qu'ils désirent vendre.

Il est délivré un accusé de réception suite au dépôt ou à l'envoi en recommandé de la demande.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur, ou un document attestant l'inscription au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois ;
- une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour les commerçants non domiciliés à Paris ou du livret spécial de circulation (type A) en cours de validité pour les commerçants sans domicile fixe:
- une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 6 ci-dessus ;
 - deux photographies d'identité;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
 - un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les demandes sont inscrites et datées sur un registre d'admissibilité au fur et à mesure de leur arrivée.

Pour conserver son rang d'inscription sur le registre d'admissibilité, le postulant doit renouveler sa demande d'obtention d'une carte de volant du marché, tous les ans entre le 1^{er} janvier et le 28 février.

Tout commerçant titulaire d'une carte de volant du marché doit solliciter chaque année auprès de la Ville de Paris, avant le 28 février, la validation de cette carte au titre de la nouvelle année civile.

Cette validation ne peut intervenir qu'après transmission, dans les délais requis, de l'intégralité des documents prévus par le présent article.

Après cette date, la carte non validée est périmée et l'intéressé est radié d'office de la liste des volants. Pour en obtenir une nouvelle, il doit déposer une demande dans les conditions précisées ci-dessus. La nouvelle carte porte un numéro conforme à sa nouvelle date de délivrance et à son rang d'inscription sur le registre d'admissibilité prévu ci-dessus.

Art. 11. — Tout commerçant titulaire d'une carte du marché est tenu d'informer la Ville de Paris ainsi que le gestionnaire de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours. Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la Ville de Paris en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

Perception des droits de place

Art. 12. — La perception des droits de place des abonnés est effectuée tous les quinze jours et d'avance. Le montant de ces droits fixé par la Ville de Paris ne peut être fractionné.

Le non-paiement par avance des droits de place entraîne la radiation d'office de l'intéressé après mise en demeure de quinze jours formulée par lettre recommandée par la Ville de Paris, et la vacance de la place.

Toutefois, si l'intéressé justifie n'avoir pu satisfaire à l'obligation ci-dessus pour des raisons d'ordre social ou familial dont le Maire apprécie la gravité dans l'intérêt du marché, il peut, dans un délai maximum de huit jours, demander sa réintégration dans le marché.

Art. 13. — En cas de cessation d'activité, les abonnés doivent adresser au gestionnaire un préavis de quinze jours au cours duquel les droits de place seront versés.

En cas de cessation de commerce en cours de quinzaine, les droits versés restent acquis.

- Art. 14. Le recouvrement des droits de place des volants placés dans les conditions prévues par les articles 35 et 36 ci-dessous, dont le montant est fixé par la Ville de Paris, s'opère exclusivement à l'occasion du placement, impérativement au début de chaque journée. Le montant de ces droits ne peut être fractionné.
- Art. 15. Le paiement des droits doit être effectué personnellement par le commerçant abonné ou le commerçant titulaire d'une carte de volant du marché.

Les commerçants abonnés et volants doivent présenter à toute réquisition des agents du gestionnaire et de l'administration la quittance qui leur a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance est nominative, numérotée, datée, et mentionne la taille de l'emplacement.

La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

Vacance de places

Art. 16. — En cas de cessation de commerce, la place est considérée comme vacante. Lorsqu'une place est vacante, le gestionnaire en informe tous les commerçants.

Les places vacantes sont proposées en priorité aux commerçants abonnés, par voie de mutation.

- Art. 17. La non-occupation d'un emplacement de vente, sans motif valable, pendant un mois et trois semaines, entraîne la radiation d'office de son titulaire.
- Art. 18. Les opérations d'attribution des places (en mutation ou en abonnement) sont effectuées chaque trimestre, sauf instructions contraires de la Ville de Paris.

Mutations

Art. 19. — La place déclarée vacante est attribuée en mutation au commerçant abonné qui en a fait préalablement la demande par écrit auprès du gestionnaire, au regard des critères suivants : la date d'admission sur le marché, le commerce exercé, l'assiduité.

L'intéressé doit également fournir au gestionnaire, avant le début de la séance d'attribution des places, un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois, ou un document attestant l'inscription au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois.

La place lui est attribuée, en échange de celle qu'il occupe, sous-réserve que les conditions de voisinage précisées à l'article 26 ci-dessous soient respectées.

Abonnements

- Art. 20. La place déclarée vacante qui n'a pas été revendiquée en mutation par un commerçant déjà abonné est attribuée à l'abonnement à un commerçant volant.
- Art. 21. La validation de nouveaux commerçants abonnés par la Ville de Paris s'effectue en examinant les critères suivants : l'ancienneté (représentée par le numéro de carte de volant du marché), l'activité exercée par le commerçant et sa compétence, les besoins du marché.

En outre, un commerçant reconnu handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel peut bénéficier d'une priorité à l'abonnement dans la limite de 6 % des emplacements selon les critères de placement prévus à l'alinéa précédent.

Art. 22. — Le Maire de Paris se réserve la possibilité d'attribuer prioritairement l'emplacement d'un commerçant abonné à la suite de son décès ou de son désistement (réservé à des cas de force majeure : maladie, enfant handicapé à charge, départ en retraite...), et ce dans un délai de deux mois.

Cette attribution prioritaire ne peut se faire qu'au conjoint, au partenaire d'un pacte civil de solidarité, au concubin attestant de son union maritale depuis plus de dix-huit mois, aux enfants et petits-enfants ainsi qu'aux ascendants directs.

Les personnes précitées ne peuvent prétendre à l'attribution prioritaire d'un emplacement de vente que si elles collaborent effectivement à l'exploitation du titulaire de l'emplacement depuis au moins dix-huit mois, la déclaration des versements à l'URSSAF en faisant foi, et sous réserve de leur inscription préalable sur le registre d'admissibilité du marché.

Le changement du représentant légal d'une société ne donne lieu en aucun cas à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents.

Art. 23. — Il n'est envoyé qu'une seule et unique convocation aux commerçants.

Le commerçant volant qui ne répond pas à cette convocation ou refuse de s'abonner sans motif valablement reconnu par la Ville de Paris est radié du registre d'admissibilité. Dès lors, il perd le bénéfice de son ancienneté.

Il doit faire une nouvelle demande de carte de volant s'il désire continuer ses activités sur le marché. Cette nouvelle carte porte le numéro correspondant à son nouveau rang d'inscription.

En cas d'impossibilité de placement sur le marché, pour des raisons liées aux conditions de voisinage fixées à l'article 26 ci-dessous, le commerçant peut :

- soit demander le changement immédiat des articles qu'il propose à la vente,
- soit demander le report de son abonnement, la demande devant être faite par écrit et l'intéressé demeurant alors inscrit en tête du registre d'admissibilité.

Un seul report peut être sollicité. En cas de deuxième report, le postulant est radié du registre d'admissibilité, et perd le bénéfice de son ancienneté.

Art. 24. — Le commerçant volant postulant à l'abonnement est tenu d'informer la Ville de Paris ainsi que le gestionnaire de tout changement de domicile, sous quinze jours et par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne peut exercer aucun recours contre le gestionnaire s'il n'a pas été convoqué valablement en vue de son abonnement.

Articles autorisés et conditions de voisinage

- Art. 25. Les commerçants abonnés ou volants ne peuvent vendre que les articles, limités à deux, mentionnés sur la carte qui leur a été délivrée, et devant figurer obligatoirement dans la nomenclature définie à l'article 27 ci-dessous.
- Art. 26. Les commerçants abonnés ou volants ne doivent en aucun cas commercialiser les mêmes articles que leurs voisins directs de droite et de gauche, ou que leurs vis-à-vis.

Deux commerces de même nature ne peuvent voisiner à moins de 8 mètres l'un de l'autre.

Art. 27. — Une nomenclature des articles appelés à figurer sur les cartes d'abonnés ou de volants est établie par le gestionnaire, en accord avec la commission du marché prévue à l'article 53 ci-dessous. Cette nomenclature est soumise à la Ville de Paris pour approbation.

Elle peut faire l'objet de mises à jour dans le respect des conditions précisées à l'alinéa précédent.

Toute modification de la nomenclature entraîne la mise à jour des articles mentionnés sur la carte de l'ensemble des commerçants concernés.

Art. 28. — Les commerçants abonnés peuvent obtenir le changement des articles mentionnés sur leur carte du marché à condition d'en avoir fait préalablement la demande, par écrit, au gestionnaire du marché. Cette modification est soumise pour avis préalable à la commission du marché prévue à l'article 53 ci-dessous, et doit faire l'objet d'une validation par le Maire de Paris.

Les commerçants volants qui souhaitent obtenir le changement des articles mentionnés sur leur carte du marché doivent en faire la demande par écrit à la Ville de Paris.

Dans un délai de six mois après cette mise à jour, aucune nouvelle demande ne peut être sollicitée.

Fonctionnement du marché

- Art. 29. Les commerçants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité.
- Art. 30. A toute demande des agents de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police, de toutes les administrations habilitées à effectuer des contrôles ou des représentants du gestionnaire, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée par le Maire de Paris.

Occupation des places par les commerçants abonnés

Art. 31. — Une présence régulière à chaque tenue de marché est imposée aux titulaires des places, qui ne peuvent être tenues que par les titulaires eux-mêmes ou leur conjoint (ou leur partenaire d'un pacte civil de solidarité ou leur concubin attestant de leur union maritale depuis plus de dix-huit mois).

Les commerçants abonnés peuvent se faire remplacer exceptionnellement par toute personne dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF.

Dans tous les cas de remplacement, l'occupant de l'emplacement doit être en possession de la carte d'abonné du titulaire, et pouvoir justifier de la nécessité du remplacement.

Les commerçants abonnés peuvent se faire aider par toute personne dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF, cette aide ne dispensant pas le titulaire d'être présent dans la place, sauf autorisation expresse du Maire de Paris dans l'intérêt du marché.

Dans tous les cas de remplacement ou d'aide, le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été concédé.

- Art. 32. Tout titulaire doit obligatoirement occuper à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée sous peine de sanctions prévues à l'article 47 ci-dessous. Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.
- Art. 33. Les commerçants abonnés sont tenus d'apposer de façon apparente, sur leur emplacement, une plaque portant leur nom ou leur enseigne commerciale, le numéro de la place, et le numéro de la carte qui leur a été délivrée par le Maire de Paris.

Le non-respect de ces dispositions entraîne les sanctions prévues à l'article 47 ci-dessous.

Art. 34. — En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie leur droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine de radiation d'office sans mise en demeure.

Occupation des places par les commerçants volants

Art. 35. — Les places d'abonnés vacantes ou non occupées par leur titulaire peuvent être attribuées provisoirement pour la

journée à des commerçants volants, en fonction de l'ancienneté (représentée par le numéro de la carte), sous réserve du respect des conditions de voisinage prévues à l'article 26 ci-dessus.

Le placement des commerçants volants par le représentant du gestionnaire a lieu à partir de 8 h 30.

Art. 36. — Seul le titulaire de la carte de volant est autorisé à occuper l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué pour la journée. Aucun remplacement n'est autorisé.

Le commerçant volant ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante ou sur les allées.

Aucune place ne peut être occupée sans l'autorisation du placier, cette autorisation devant être expressément sollicitée lors de chaque tenue du marché.

Art. 37. — Les commerçants volants sont tenus de faire figurer sur l'emplacement qui leur est attribué, à titre provisoire, une plaque portant leur nom ou leur enseigne commerciale, et leur numéro de carte de volant délivrée par le Maire de Paris, sous peine de sanctions prévues à l'article 47 ci-dessous.

Emprise du marché, stationnement

Art. 38. — Les commerçants sont tenus de respecter les limites de leur emplacement de vente.

Ils ne doivent pas être placés en dehors du périmètre du marché, les accès aux équipements publics et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons devant toujours rester dégagés.

Le gestionnaire peut demander l'intervention des services de police compétents au cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché.

Tout commerçant qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues à l'article 47 ci-dessous.

Art. 39. — Le stationnement des véhicules de commerçants ne doit pas perturber la circulation aux abords immédiats du marché.

Les commerçants doivent utiliser les emplacements de stationnement qui leur sont réservés aux abords du marché. Lorsque tous ces emplacements sont occupés, ils utilisent les places de stationnement louées par le gestionnaire dans les parkings avoisinants.

Les commerçants sont tenus d'apposer sur leur véhicule un macaron, délivré par le gestionnaire, justifiant leur qualité de commerçant du marché aux puces de la Porte de Clignancourt.

Utilisation des tentes-abris

Art. 40. — Les commerçants du marché exercent leur activité sous des tentes-abris montées et démontées par le gestionnaire.

Il est formellement interdit aux commerçants de déplacer ou de détériorer pendant et en dehors de l'activité du marché le matériel des tentes-abris.

Les commerçants doivent dérouler et attacher les bâches de couverture sur les pannes lors de leur arrivée sur l'emplacement de vente ; ils procèdent au roulement des bâches au moment de leur départ.

Il est formellement défendu d'utiliser les liens de bâches pour accrocher les luminaires et de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer ou de masquer la vue des places voisines.

Utilisation du matériel électrique

Art. 41. — Le dernier des commerçants doit obligatoirement fermer à clé la porte des coffrets électriques contenant les prises et les disjoncteurs avant son départ du marché. En cas de nonfermeture d'un coffret et si le commerçant défaillant ne s'est pas fait connaître au gestionnaire, les commerçants des places alimentées par le coffret demeurent responsables.

Art. 42. — Les commerçants disposent, par emplacement, d'une prise de courant, d'une puissance d'1 KW (1 000 Watts) à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15 100 éditée par l'U.T.E., composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité.

En cas d'installation électrique défectueuse, chaque commerçant doit être en mesure de prouver au gestionnaire que la réparation de ce matériel défectueux a été réalisée par un électricien agréé de son choix. L'utilisation de chauffages électriques et la recharge des batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne devra gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation.

Propreté des places de vente

Art. 43. — En fin de tenue du marché, les emplacements de vente doivent être nettoyés par leurs occupants et laissés en parfait état de propreté.

Les pailles, fibres de bois, papiers, etc...sont rassemblés et tassés dans les emballages afin d'éviter leur dispersion par le vent, et rangés dans les places.

Les emballages vides sont regroupés et empilés dans les places pour faciliter la collecte par les services de nettoiement.

Il est strictement interdit d'abandonner sur le marché, en fin de tenue, des marchandises invendues.

En toute occasion, les commerçants doivent se conformer aux instructions du gestionnaire en matière de propreté des places de vente.

En cas de non-respect de ces dispositions, le commerçant est sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 47 ci-dessous.

Congés

Art. 44. — Chaque année, les commerçants abonnés peuvent, sur demande écrite communiquée préalablement au gestionnaire, obtenir un congé de six semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce. Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place sont payés d'avance.

Les commerçants ne peuvent se faire remplacer pendant leur congé que par les personnes salariées remplissant les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus.

Art. 45. — Sur production d'un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail, le commerçant peut être autorisé par le gestionnaire à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par une personne salariée remplissant les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus.

Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant peut :

- conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits afférents à celle-ci;
- abandonner définitivement sa place. Dans ce dernier cas, il est inscrit en tête de liste des volants, sans qu'il lui soit délivré une carte de volant lui permettant de se placer en cette qualité. A l'expiration de son congé, dès la première vacance de place, l'intéressé est convoqué pour être à nouveau abonné dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Ordre sur le marché

Art. 46. — Il est interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés :

- de troubler la bonne gestion du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, non-respect des règles de sécurité, tranquillité, et de salubrité);
- de se livrer à la détérioration du sol et des équipements de voirie, sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais ;
- de se livrer à la détérioration du matériel fourni par le gestionnaire ;
- de vendre à la criée ou d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente, une tolérance étant accordée aux vendeurs de disques et d'appareils de reproduction du son à condition que ceux-ci ne gênent en aucune façon les commerçants voisins ;
 - de ne pas afficher le prix des articles vendus;
 - d'allumer des braseros;
- de planter des clous dans les arbres ou d'y accrocher quoi que ce soit ;
- de laisser stationner les véhicules dans les allées du marché ;
- de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public;
- de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, vendre, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;
- de vendre des denrées impropres à la consommation ;
 - de vendre et de servir des boissons alcoolisées ;
- de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

Sanctions

Art. 47. — Les infractions prévues aux articles 9, 10, 12, 17 et 34 ci-dessus font l'objet d'une radiation d'office.

En dehors des cas de radiation d'office, tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté et aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public peut se voir infliger les sanctions énumérées ci-dessous, indépendamment des sanctions pénales auxquelles il s'expose :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire;
- la radiation du marché.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande du gestionnaire, des services de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police ou de tout service de l'Etat compétent en la matière.

- Art. 48. Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, par le Maire de Paris ou par des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.
- Art. 49. Pour le commerçant abonné, la suspension temporaire entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction.

Les commerçants restent redevables du paiement des droits de place pendant la durée de la suspension temporaire.

Pour le commerçant volant, la suspension temporaire entraîne l'interdiction de se présenter au placement pendant la durée de la sanction.

Art. 50. — La radiation du marché aux puces de la Porte de Clignancourt est prononcée dans les cas suivants :

- sans mise en demeure :
- lorsqu'un emplacement est occupé sans droit ni titre ;
- lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude ;

- lorsque le commerçant aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou délit ou sera lui-même ou la société exploitante en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle;
- lorsque le commerçant aura fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au Répertoire des Métiers ;
- lorsque le commerçant aura détenu sur son stand des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou aura vendu, mis en vente, fourni ou offert des produits ou services sous une telle marque;
- en cas d'infractions répétées au présent règlement, ou d'infraction portant atteinte aux biens ou aux personnes sur le marché ;
- après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée :
- en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le commerçant ou son personnel ;
- en cas de vente de produits non autorisés ou dans des conditions non autorisées par le présent règlement.
- Art. 51. Dans tous les cas de radiation, un commerçant n'est autorisé à postuler pour un nouvel emplacement sur le marché qu'au terme d'une période de latence de cinq ans. Il ne peut postuler à un emplacement de vente, en tant que commerçant abonné ou volant, sur le marché aux puces de la rue Jean-Henri Fabre qu'au terme de la même période de latence de cinq ans.

En cas de sous-location avérée, indépendamment de la radiation à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement sur le marché qu'au terme de la même période de latence de cinq ans.

Modification, déplacement ou suppression du marché

Art. 52. — Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause.

Commission du marché aux puces de la Porte de Clignancourt

Art. 53. — Une commission est chargée de suivre la gestion du marché dans le cadre de la convention de délégation de gestion. Elle donne son avis sur toutes les questions concernant l'activité et l'équilibre commercial du marché, et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant.

Cette commission propose, étudie, approuve et rend compte aux commerçants des actions publicitaires susceptibles d'être engagées ainsi que des moyens financiers s'y rapportant. Le montant de la participation des commerçants abonnés ne peut dépasser 10 % des droits de place autorisés par le Conseil de Paris.

Cette commission est composée d'au moins six membres et de douze membres au plus, élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants abonnés du marché.

Sont membres de droit de cette commission :

- Le Maire de Paris ou son adjoint en charge du commerce ;
- Le Maire du 18^e arrondissement ou son représentant ;
 - Le gestionnaire.

La commission constitue son bureau dans les conditions arrêtées par elle, son président étant obligatoirement désigné parmi les commerçants du marché. Le gestionnaire est membre de droit du bureau de la commission. La commission peut se faire assister par des experts ou des personnes compétentes mandatées par elle après accord de l'ensemble de ses membres.

La commission doit se réunir au moins une fois par trimestre. Elle peut en outre être réunie à l'initiative de son bureau, du gestionnaire ou à la demande de la Ville ou de plus du tiers des commerçants du marché.

Dispositions générales

- Art. 54. Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs portant règlement du marché aux puces de la Porte de Clignancourt, et notamment celles de l'arrêté du 1^{er} septembre 1986 modifié, sont abrogées.
- Art. 55. Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police, ainsi que le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 56. — Une copie de ce règlement est adressée :

- 1) à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,
- 2) à M. le Maire du 18e arrondissement,
- 3) à M. le Préfet de Police,
- 4) au gestionnaire.

Fait à Paris, le 22 mai 2006

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Adjointe au Maire, chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Professions Indépendantes et des Métiers d'Art

Lyne COHEN-SOLAL

Réglementation du marché aux puces de la Porte de Vanves.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-14, L. 2212-1 et L. 2212-2-3° et 4°, L. 2213-1 à 6 et 9, L. 2224-18 à 29, L. 2331-3 et 4, L. 2511-1 à 36, L. 2512-1 à 5, L. 2512-8 à 11, L. 2512-13 et 14, L. 2512-16 et 17, L. 2512-21 à 24, L. 3412-1 et 2;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 321-1 à 12, R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 633-1 à 5, R. 644-2 et R. 644-3;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-2-1, L. 231-5, L. 231-6, L. 232-1, L. 232-2, L. 232-3, L. 233-1 et L. 233-2;

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L. 123-8, L. 214-1, L. 214-2 et L. 221-3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, concernant les prix et la concurrence ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979, modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis des syndicats et des associations de commerçants consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante :

Sur la proposition du Directeur du Développement Economique et de l'Emploi ;

Arrête:

Situation des emplacements

Article premier. — Le marché aux puces de la Porte de Vanves se tient :

- sur le trottoir de l'avenue Marc Sangnier, côté pair, entre l'avenue de la Porte de Vanves et l'avenue Maurice d'Ocagne ;
- sur les deux trottoirs de l'avenue Georges Lafenestre entre l'avenue Maurice d'Ocagne et le pont franchissant le boulevard périphérique.
- Art. 2. Le marché comprend 1 384 mètres linéaires de places de vente.

Heures et jours de tenues

Art. 3. — Le marché se tient :

- sur l'avenue Marc Sangnier, le samedi de 7 h à 14 h, et le dimanche de 7 h à 19 h 30;
- sur l'avenue Georges Lafenestre, le samedi et le dimanche de 7 h à 19 h 30.

Les commerçants abonnés ne peuvent occuper leurs places plus d'une heure avant l'heure prévue pour le début des ventes. Ils doivent toutefois veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de l'installation sur leurs places, et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

Le matin, l'heure limite à toute installation des commerçants abonnés est fixée à 8 h. Passé cette heure, le gestionnaire peut disposer de l'emplacement, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessous.

Les commerçants exerçant sur l'avenue Georges Lafenestre, ainsi que ceux exerçant le dimanche sur l'avenue Marc Sangnier ne doivent pas évacuer leurs places avant 18 h. L'horaire de fin des ventes est fixé à 19 h 30. Les places doivent être impérativement libérées par les commerçants à 20 h, afin de permettre les opérations de nettoiement qui incombent au gestionnaire et à la Ville de Paris en application des articles 99 et suivants du règlement sanitaire départemental.

Art. 4. — Le marché comporte deux secteurs : un secteur réservé à la brocante et un secteur réservé aux produits neufs.

L'avenue Georges Lafenestre est réservée aux commerçants en articles de brocante.

L'avenue Marc Sangnier est réservée, le samedi de 7 h à 14 h et le dimanche de 7 h à 13 h, aux commerçants en articles de brocante.

Les commerçants exerçant le dimanche matin sur l'avenue Marc Sangnier doivent impérativement libérer leur place de vente à 13 h.

L'avenue Marc Sangnier est réservée, le dimanche de 14 h à 19 h 30, aux commerçants en produits neufs. Pour les commerçants abonnés, l'heure limite à toute installation est fixée à 14 h. Passé cette heure, le gestionnaire peut disposer de l'emplacement, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessous.

Marchandises autorisées

- Art. 5. Les commerçants sont autorisés à vendre tout article autre que des denrées alimentaires, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous.
- Art. 6. Un maximum de quatre places peuvent être occupées lors de chaque tenue par des commerçants exerçant la vente de denrées alimentaires à emporter.

Seule la vente de confiserie, de produits de restauration rapide à emporter ou de boissons non alcoolisées en remorques ou en camions aménagés est autorisée.

Les dispositions du chapitre III (activités de distribution ou de restauration, non sédentaires ou occasionnelles) de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, et du règlement sanitaire de Paris doivent être strictement respectées.

Commerçants autorisés à exercer sur le marché aux puces de la Porte de Vanves

- Art. 7. Pour occuper un emplacement sur le marché, il faut :
 - être âgé de 18 ans au minimum;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou être étranger en situation régulière;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou d'une inscription au Répertoire des Métiers en cours de validité.

Admission

Art. 8. — Tout occupant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être détenteur soit de la carte d'abonné, soit de la carte de volant du marché aux puces de la Porte de Vanves, qui sont délivrées par le gestionnaire après validation de la Ville de Paris.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur peuvent exercer uniquement sur l'emplacement du commerçant abonné dont ils sont le conjoint. Il n'est délivré qu'une seule carte par immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou par inscription au Répertoire des Métiers.

- Art. 9. L'emplacement de vente peut être exploité par un commerçant ou le représentant légal d'une société.
- Art. 10. Pour obtenir la carte d'abonné du marché aux puces de la Porte de Vanves, le postulant doit fournir au gestionnaire, préalablement à tout placement, les documents suivants :
- un extrait original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur ou un document attestant l'inscription au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois ;
- une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour les commerçants non domiciliés à Paris ou du livret spécial de circulation (type A) en cours de validité pour les commerçants sans domicile fixe :
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
- une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 7 ci-dessus ;
 - deux photographies d'identité;
 - un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Le postulant à l'abonnement pour un commerce de brocante doit également fournir au gestionnaire l'attestation de revente ou échange d'objets mobiliers délivrée par la Préfecture de Police.

L'abonnement d'un commerçant par la Ville de Paris s'effectue au regard des dispositions prévues aux articles 22 à 26 ci-dessous.

L'emplacement de vente doit être occupé et exploité par le titulaire dans les quinze jours suivant la validation de son abonnement par la Ville de Paris.

Tout commerçant titulaire d'une carte d'abonné du marché doit solliciter chaque année, auprès du gestionnaire, avant le 28 février, la validation de cette carte au titre de la nouvelle année civile.

Cette validation ne peut intervenir qu'après transmission, dans les délais requis, de l'intégralité des documents prévus par le présent article.

Le défaut de transmission de ces documents dans les délais requis entraîne la radiation d'office de l'intéressé.

Art. 11. — Pour obtenir la carte de volant du marché aux puces de la Porte de Vanves, les intéressés qui remplissent les conditions précisées à l'article 7 ci-dessus doivent déposer une demande écrite auprès du gestionnaire du marché, mentionnant leurs nom, prénoms, adresse, nationalité, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que la nature des articles qu'ils désirent vendre.

Il est délivré par le gestionnaire un accusé de réception suite au dépôt ou à l'envoi en recommandé de la demande.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur ou un document attestant l'inscription au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois ;
- une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour les commerçants non domiciliés à Paris ou du livret spécial de circulation (type A) en cours de validité pour les commerçants sans domicile fixe :
- une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 7 ci-dessus ;
 - deux photographies d'identité;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours :
 - un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Le postulant à la délivrance d'une carte de commerçant volant pour un commerce de brocante doit également fournir au gestionnaire l'attestation de revente ou échange d'objets mobiliers délivrée par la Préfecture de Police.

Les demandes sont inscrites et datées sur un registre d'admissibilité au fur et à mesure de leur arrivée.

Pour conserver son rang d'inscription sur le registre d'admissibilité, le postulant doit renouveler sa demande d'obtention d'une carte de volant du marché, tous les ans entre le 1^{er} janvier et le 28 février.

Tout commerçant titulaire d'une carte de commerçant volant du marché doit solliciter chaque année auprès du gestionnaire, avant le 28 février, la validation de cette carte au titre de la nouvelle année civile.

Cette validation ne peut intervenir qu'après transmission, dans les délais requis, de l'intégralité des documents prévus par le présent article.

Après cette date, la carte non validée est périmée et l'intéressé est radié d'office de la liste des volants. Pour en obtenir une nouvelle, il doit déposer une demande dans les conditions précisées ci-dessus. La nouvelle carte porte un numéro conforme à sa nouvelle date de délivrance et à son rang d'inscription sur le registre d'admissibilité prévu ci-dessus.

- Art. 12. La distribution de nouvelles cartes de volants peut être suspendue par décision de la Ville après avis de la commission de marché prévue à l'article 52.
- Art. 13. Tout commerçant titulaire d'une carte du marché est tenu d'informer la Ville de Paris ainsi que le gestionnaire de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours. Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la Ville de Paris en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

Perception des droits de place

Art. 14. — La perception des droits de place des abonnés est effectuée tous les quinze jours et d'avance. Le montant de ces droits fixé par la Ville de Paris ne peut être fractionné.

Le non-paiement par avance des droits de place entraîne la radiation d'office de l'intéressé après mise en demeure de quinze jours formulée par lettre recommandée par les services municipaux, et la vacance de la place.

Toutefois, si l'intéressé justifie n'avoir pu satisfaire à l'obligation ci-dessus pour des raisons d'ordre social ou familial dont le Maire apprécie la gravité dans l'intérêt du marché, il peut, dans un délai maximum de huit jours, demander sa réintégration dans le marché.

Art. 15. — En cas de cessation d'activité, les abonnés doivent adresser au gestionnaire un préavis de quinze jours au cours duquel les droits de place seront versés.

En cas de cessation de commerce en cours de quinzaine, les droits versés restent acquis.

Art. 16. — Le recouvrement des droits de place des volants placés dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 ci-dessous, dont le montant est fixé par la Ville de Paris, s'opère exclusivement à l'occasion du placement, impérativement au début de chaque journée. Le montant de ces droits ne peut être fractionné.

Le recouvrement des droits de place des volants en produits neufs exerçant sur l'avenue Marc Sangnier s'opère exclusivement à l'occasion du placement, impérativement en début d'après-midi.

Art. 17. — Le paiement des droits doit être effectué personnellement par le commerçant abonné ou le commerçant titulaire d'une carte de volant du marché.

Les commerçants abonnés et volants doivent présenter à toute réquisition des agents du gestionnaire et de l'administration la quittance qui leur a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance est nominative, numérotée, datée, et mentionne la taille de l'emplacement.

La non présentation de cette quittance entraı̂ne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

Vacance de places

Art. 18. — En cas de cessation de commerce, la place est considérée comme vacante. Lorsqu'une place est vacante, le gestionnaire en informe tous les commerçants.

Les places vacantes sont proposées en priorité aux commerçants abonnés, par voie de mutation.

- Art. 19. La non-occupation d'un emplacement de vente, sans motif valable, pendant un mois et trois semaines, entraîne la radiation d'office de son titulaire.
- Art. 20. Les opérations d'attribution des places (en mutation ou en abonnement) sont effectuées chaque trimestre, sauf instructions contraires de la Ville de Paris.

Mutations

Art. 21. — La place déclarée vacante est attribuée en mutation au commerçant abonné qui en a fait préalablement la demande par écrit auprès du gestionnaire, au regard des critères suivants : la date d'admission sur le marché, le commerce exercé, l'assiduité.

L'intéressé doit également fournir au gestionnaire, avant le début de la séance d'attribution des places, un extrait de registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois ou un document attestant l'inscription au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois.

La place lui est attribuée, en échange de celle qu'il occupe, sous-réserve que les conditions de voisinage précisées à l'article 28 ci-dessous soient respectées.

Abonnements

Art. 22. — La place déclarée vacante qui n'a pas été revendiquée en mutation par un commerçant déjà abonné est attribuée à l'abonnement à un commerçant volant.

Art. 23. — La validation de nouveaux commerçants abonnés par la Ville de Paris s'effectue en examinant les critères suivants : l'ancienneté (représentée par le numéro de carte de volant du marché), l'activité exercée par le commerçant et sa compétence, les besoins du marché.

En outre, un commerçant reconnu handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel peut bénéficier d'une priorité à l'abonnement dans la limite de 6 % des emplacements selon les critères de placement prévus à l'alinéa précédent.

Art. 24. — Le Maire de Paris se réserve la possibilité d'attribuer prioritairement l'emplacement d'un commerçant abonné à la suite de son décès ou de son désistement (réservé à des cas de force majeure : maladie, enfant handicapé à charge, départ en retraite...), et ce dans un délai de deux mois.

Cette attribution prioritaire ne peut se faire qu'au conjoint, au partenaire d'un pacte civil de solidarité, au concubin attestant de son union maritale depuis plus de dix-huit mois, aux enfants et petits-enfants ainsi qu'aux ascendants directs.

Les personnes précitées ne peuvent prétendre à l'attribution prioritaire d'un emplacement de vente que si elles collaborent effectivement à l'exploitation du titulaire de l'emplacement depuis au moins dix-huit mois, la déclaration des versements à l'URSSAF en faisant foi, et sous réserve de leur inscription préalable sur le registre d'admissibilité du marché.

Le changement du représentant légal d'une société ne donne lieu en aucun cas à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents.

Art. 25. — Il n'est envoyé qu'une seule et unique convocation aux commerçants.

Le commerçant volant qui ne répond pas à cette convocation ou refuse de s'abonner sans motif valablement reconnu par la Ville de Paris est radié du registre d'admissibilité.

Dès lors, il perd le bénéfice de son ancienneté.

Il doit faire une nouvelle demande de carte de volant du marché s'il désire continuer ses activités sur le marché. Cette nouvelle carte porte le numéro correspondant à son nouveau rang d'inscription.

En cas d'impossibilité de placement sur le marché, pour des raisons liées aux conditions de voisinage fixées à l'article 28 ci-dessous, le commerçant peut :

- soit demander le changement immédiat des articles qu'il propose à la vente ;
- soit demander le report de son abonnement, la demande devant être faite par écrit et l'intéressé demeurant alors inscrit en tête du registre d'admissibilité.

Un seul report peut être sollicité. En cas de deuxième report, le postulant est radié du registre d'admissibilité, et perd le bénéfice de son ancienneté.

Art. 26. — Le commerçant volant postulant à l'abonnement est tenu d'informer le gestionnaire de tout changement de domicile, sous quinze jours et par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne peut exercer aucun recours contre le gestionnaire s'il n'a pas été convoqué valablement en vue de son abonnement.

Articles autorisés et conditions de voisinage

- Art. 27. Les commerçants abonnés ou volants ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte qui leur a été délivrée.
- Art. 28. Les commerçants abonnés ou volants en produits neufs ne doivent en aucun cas commercialiser les mêmes articles que leurs voisins directs de droite et de gauche, ou que leurs visà-vis.
- Art. 29. Les commerçants abonnés et volants peuvent obtenir le changement des articles mentionnés sur leur carte à

condition d'en avoir fait préalablement la demande, par écrit, au gestionnaire du marché. Cette modification est soumise pour avis préalable à la commission du marché prévue à l'article 52 ci-dessous, et doit faire l'objet d'une validation par le Maire de Paris.

Dans un délai de six mois après cette mise à jour, aucune nouvelle demande ne peut être sollicitée.

Fonctionnement du marché

- Art. 30. Les commerçants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité.
- Art. 31. A toute demande des agents de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police, de toutes les administrations habilitées à effectuer des contrôles ou des représentants du gestionnaire, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée au nom du Maire de Paris.
- Art. 32. Les commerçants du marché sont tenus d'apposer de façon apparente, sur l'emplacement qu'ils occupent, une plaque portant leur nom ou leur enseigne commerciale, et le numéro de la carte qui leur a été délivrée au nom du Maire de Paris.

Le non-respect de ces dispositions entraı̂ne les sanctions prévues à l'article 46 ci-dessous.

Occupation des places par les commercants abonnés

Art. 33. — Une présence régulière à chaque tenue de marché est imposée aux titulaires des places, qui ne peuvent être tenues que par les titulaires eux-mêmes ou leur conjoint (ou leur partenaire d'un pacte civil de solidarité ou leur concubin attestant de leur union maritale depuis plus de dix-huit mois).

Les commerçants abonnés peuvent se faire remplacer exceptionnellement par toute personne dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF.

Dans tous les cas de remplacement, l'occupant de l'emplacement doit être en possession de la carte d'abonné du titulaire, et pouvoir justifier de la nécessité du remplacement.

Les commerçants abonnés peuvent se faire aider par toute personne dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF, cette aide ne dispensant pas le titulaire d'être présent dans la place, sauf autorisation expresse du Maire de Paris dans l'intérêt du marché.

Dans tous les cas de remplacement ou d'aide, le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été concédé.

- Art. 34. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 33 ci-dessus, tout titulaire doit obligatoirement occuper à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée sous peine de sanctions prévues à l'article 46 ci-dessous. Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.
- Art. 35. En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie leur droit d'occupation de l'emplacement attribué sous peine de radiation d'office sans mise en demeure.

Occupation des places par les commerçants volants

Art. 36. — Les places d'abonnés vacantes ou non occupées par leur titulaire peuvent être attribuées provisoirement pour la journée à des commerçants volants, en fonction de l'ancienneté (représentée par le numéro de la carte), sous réserve du respect des conditions de voisinage prévues à l'article 28 ci-dessus.

Un placement de commerçants volants par le représentant du gestionnaire a lieu :

— à 8 h, le samedi et le dimanche, sur l'avenue Marc Sangnier et sur l'avenue Georges Lafenestre. Seuls des commerçants en articles de brocante peuvent être placés; — à 14 h, le dimanche, sur l'avenue Marc Sangnier. Seuls des commerçants en articles neufs peuvent être placés.

Art. 37. — Seul le titulaire de la carte de volant est autorisé à occuper l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué pour la demi-journée ou pour la journée.

Aucun remplacement n'est autorisé.

Le commerçant volant ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante ou sur les allées.

Aucune place ne peut être occupée sans l'autorisation du placier, cette autorisation devant être expressément sollicitée lors de chaque tenue du marché.

Emprise du marché, stationnement

Art. 38. — Les commerçants sont tenus de respecter les limites de leur emplacement de vente.

Ils ne doivent pas être placés en dehors du périmètre du marché, les accès aux équipements publics et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons devant toujours rester dégagés. Les commerçants doivent veiller en permanence à assurer la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché, et à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site.

Le gestionnaire peut demander l'intervention des services de police compétents au cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché.

Tout commerçant qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues à l'article 46 ci-dessous.

Art. 39. — Le stationnement des véhicules de commerçants ne doit pas perturber la circulation aux abords immédiats du marché.

Les commerçants doivent utiliser les emplacements de stationnement qui leur sont réservés aux abords du marché.

Les commerçants sont tenus d'apposer sur leur véhicule un macaron, délivré par le gestionnaire, justifiant leur qualité de commerçant du marché aux puces de la Porte de Vanves.

Utilisation du matériel électrique

- Art. 40. Le dernier des commerçants doit obligatoirement fermer à clé la porte des coffrets électriques contenant les prises et les disjoncteurs avant son départ du marché. En cas de nonfermeture d'un coffret et si le commerçant défaillant ne s'est pas fait connaître au gestionnaire, les commerçants des places alimentées par le coffret demeurent responsables.
- Art. 41. Les commerçants disposent, par emplacement, d'une prise de courant, d'une puissance d'1 KW (1 000 Watts) à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15 100 éditée par l'U.T.E., composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité.

En cas d'installation électrique défectueuse, chaque commerçant doit être en mesure de prouver au gestionnaire que la réparation de ce matériel défectueux a été réalisée par un électricien agréé de son choix. L'utilisation de chauffages électriques et la recharge des batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne devra gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation.

Propreté des places de vente

Art. 42. — En fin de tenue du marché, les emplacements de vente doivent être nettoyés par leurs occupants et laissés en parfait état de propreté.

Lorsque des sacs poubelles sont distribués par le gestionnaire, les commerçants doivent déposer les détritus provenant de leur activité dans ces sacs, qui sont soigneusement fermés et rassemblés dans la place. Les emballages vides sont regroupés et empilés dans les places pour faciliter la collecte par les services de nettoiement.

Il est strictement interdit d'abandonner sur le marché, en fin de tenue, des marchandises invendues.

En toute occasion, les commerçants doivent se conformer aux instructions du gestionnaire ou de ses représentants en matière de propreté des places de vente.

En cas de non-respect de ces dispositions, le commerçant est sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 46 ci-dessous.

Congés

Art. 43. — Chaque année, les commerçants abonnés peuvent, sur demande écrite communiquée préalablement au gestionnaire, obtenir un congé de dix semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce. Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place sont payés d'avance.

Les commerçants ne peuvent se faire remplacer pendant leur congé que par les personnes salariées remplissant les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus.

Art. 44. — Sur production d'un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail, le commerçant peut être autorisé par le gestionnaire à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par une personne salariée remplissant les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus.

Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant peut :

- conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits afférents à celle-ci;
- abandonner définitivement sa place. Dans ce dernier cas, il est inscrit en tête de liste des volants, sans qu'il lui soit délivré une carte de volant lui permettant de se placer en cette qualité. A l'expiration de son congé, dès la première vacance de place, l'intéressé est convoqué pour être à nouveau abonné dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Ordre sur le marché

- Art. 45. Il est interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés :
- de troubler la bonne gestion du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, non-respect des règles de sécurité, tranquillité, et de salubrité);
- de se livrer à la détérioration du sol et des équipements de voirie, sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais ;
- de vendre à la criée ou d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente, une tolérance étant accordée aux vendeurs de disques et d'appareils de reproduction du son à condition que ceux-ci ne gênent en aucune façon les commerçants voisins ;
 - de ne pas afficher le prix des articles vendus;
 - d'allumer des braseros;
- de planter des clous dans les arbres ou d'y accrocher quoi que ce soit;
- de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public ;
- de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, vendre, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;
- de vendre des denrées impropres à la consommation ;

- de vendre et de servir des boissons alcoolisées ;
- de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

Sanctions

Art. 46. — Les infractions prévues aux articles 10, 11, 14, 19 et 35 ci-dessus font l'objet d'une radiation d'office.

En dehors des cas de radiation d'office, tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté et aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public peut se voir infliger les sanctions énumérées ci-dessous, indépendamment des sanctions pénales auxquelles il s'expose :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire;
- la radiation du marché.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande du gestionnaire, des services de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police ou de tout service de l'Etat compétent en la matière.

- Art. 47. Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, par le Maire de Paris ou par des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.
- Art. 48. Pour le commerçant abonné, la suspension temporaire entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction.

Les commerçants restent redevables du paiement des droits de place pendant la durée de la suspension temporaire.

Pour le commerçant volant, la suspension temporaire entraîne l'interdiction de se présenter au placement pendant la durée de la sanction.

- Art. 49. La radiation du marché aux puces de la Porte de Vanves est prononcée dans les cas suivants :
 - sans mise en demeure :
 - lorsqu'un emplacement est occupé sans droit ni titre ;
 - lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude ;
- lorsque le commerçant aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou délit ou sera lui-même ou la société exploitante en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle;
- lorsque le commerçant aura fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ;
- lorsque le commerçant aura détenu sur son stand des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou qui aura vendu, mis en vente, fourni ou offert des produits ou services sous une telle marque;
- en cas d'infractions répétées au présent règlement, ou d'infraction portant atteinte aux biens ou aux personnes sur le marché ;
- après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée :
- en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le commerçant ou son personnel ;
- en cas de vente de produits non autorisés ou dans des conditions non autorisées par le présent règlement.
- Art. 50. Dans tous les cas de radiation, un commerçant n'est autorisé à postuler pour un nouvel emplacement sur le marché qu'au terme d'une période de latence de cinq ans.

En cas de sous-location avérée, indépendamment de la radiation à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement sur le marché qu'au terme de la même période de latence de cinq ans.

Modification, déplacement ou suppression du marché

Art. 51. — Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause.

Commission du marché aux puces de la Porte de Vanves

Art. 52. — Une commission est chargée de suivre la gestion du marché dans le cadre de la convention de délégation de gestion. Elle donne son avis sur toutes les questions concernant l'activité et l'équilibre commercial du marché, et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant.

Cette commission propose, étudie, approuve et rend compte aux commerçants des actions publicitaires susceptibles d'être engagées ainsi que des moyens financiers s'y rapportant. Le montant de la participation des commerçants abonnés ne peut dépasser 10 % des droits de place autorisés par le Conseil de Paris.

Cette commission est composée d'au moins six membres et de douze membres au plus, élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants abonnés du marché.

Sont membres de droit de cette commission :

- le Maire de Paris ou son adjoint en charge du commerce;
 - le Maire du 14^e arrondissement ou son représentant;
 - le gestionnaire.

La commission constitue son bureau dans les conditions arrêtées par elle, son président étant obligatoirement désigné parmi les commerçants du marché. Le gestionnaire est membre de droit du bureau de la commission. La commission peut se faire assister par des experts ou des personnes compétentes mandatées par elle après accord de l'ensemble de ses membres.

La commission doit se réunir au moins une fois par trimestre. Elle peut en outre être réunie à l'initiative de son bureau, du gestionnaire ou à la demande de la Ville ou de plus du tiers des commerçants du marché.

Dispositions générales

- Art. 53. Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs portant règlement du marché aux puces de la Porte de Vanves, et notamment celles de l'arrêté du 12 août 1986 modifié, sont abrogées.
- Art. 54. Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police, ainsi que le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 55. Une copie de ce règlement est adressée :
 - 1) à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,
 - 2) à M. le Maire du 14e arrondissement,
 - 2) à M. le Préfet de Police,
 - 3) au gestionnaire.

Fait à Paris, le 24 mai 2006

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Adjointe au Maire chargée du Commerce et de l'Artisanat, des Professions Indépendantes et des Métiers d'Art

Lyne COHEN-SOLAL

Annulation de reprise par la Ville de Paris d'une concession abandonnée dans le cimetière de Montmartre (30^e division - cadastre 32).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2005 modifié, portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2006 prononçant la reprise de concessions abandonnées situées dans le cimetière de Montmartre et, en particulier, de la concession conditionnelle complétée numéro 295, accordée le 24 juillet 1844 au cimetière de Montmartre à M. Sigismond GIROUD de VILLETTE ;

Considérant que des travaux de remise en état de cette sépulture ont été effectués ;

Arrête:

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2006 portant reprise de concessions abandonnées dans le cimetière de Montmartre sont abrogées en tant qu'elles concernent la concession conditionnelle complétée numéro 295, accordée le 24 juillet 1844 au cimetière de Montmartre à M. Sigismond GIROUD de VILLETTE.

Art. 2. — La Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2006

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Administrateur, Chef du Service des Cimetières

Pascal-Hervé DANIEL

Annulation de reprise par la Ville de Paris d'une concession abandonnée dans le cimetière de Montmartre (30^e division - cadastre 299).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2005 modifié, portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2006 prononçant la reprise de concessions abandonnées situées dans le cimetière de Montmartre et, en particulier, de la concession conditionnelle complétée numéro 237, accordée le 13 mai 1851 au cimetière de Montmartre à Mme Veuve CHOLLET;

Considérant que des travaux de remise en état de cette sépulture ont été effectués ;

Arrête:

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2006 portant reprise de concessions abandonnées dans le cimetière de Montmartre sont abrogées en tant qu'elles concernent la concession conditionnelle complétée numéro 237, accordée le 13 mai 1851 au cimetière de Montmartre à Mme Veuve CHOLLET.

Art. 2. — La Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2006

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Administrateur, Chef du Service des Cimetières

Pascal-Hervé DANIEL

Annulation de reprise par la Ville de Paris d'une concession abandonnée dans le cimetière de Montmartre (32^e division - cadastre 368).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2005 modifié, portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2002 prononçant la reprise de concessions abandonnées situées dans le cimetière de Montmartre et, en particulier, de la concession conditionnelle complétée numéro 269, accordée le 16 décembre 1836 au cimetière de Montmartre à M. Joseph GOUBIE;

Considérant que des travaux de remise en état de cette sépulture ont été effectués ;

Arrête:

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2002 portant reprise de concessions abandonnées dans le cimetière de Montmartre sont abrogées en tant qu'elles concernent la concession conditionnelle complétée numéro 269, accordée le 16 décembre 1836 au cimetière de Montmartre à M. Joseph GOUBIE.

Art. 2. — La Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2006

Pour le Maire de Paris et par délégation, L'Administrateur, Chef du Service des Cimetières

Pascal-Hervé DANIEL

Organisation de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié par le décret n° 96-892 du 7 octobre 1996, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2002 portant réforme des structures générales des services de la Ville ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 modifié, portant organisation de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, réuni le 5 avril 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 est modifié comme suit :

— Remplacer : « IV. LA SOUS-DIRECTION DE LA SANTE » par :

IV - La Sous-Direction de la Santé

Elle élabore et met en œuvre la politique sanitaire du Département de Paris, répartie en trois grandes missions :

- La prévention des grandes pathologies (MST, SIDA, tuberculose, cancer...) et l'accompagnement des patients.
- La protection et la promotion de la santé des enfants d'âge scolaire.
 - L'hygiène et la protection de l'environnement.
 - 1) Le Bureau des Equipements Publics de Santé assure :
- a) la synthèse et le suivi du budget et des effectifs de la Sous-Direction,
 - b) la coordination des actions de formation,
 - c) l'approvisionnement et l'équipement des services,
 - d) l'élaboration et le suivi des marchés publics,
 - e) la gestion des établissements de santé, notamment :
- Les Centres Médico-Sociaux dont les C.I.D.A.G. offrant des consultations de dépistage et de prévention,
- un Service de Prévention et Dépistage des Tumeurs proposant des consultations de cancérologie,
 - le Service Central d'Imagerie Médicale,
- le Pôle Santé Goutte d'Or, dédié aux enfants du quartier et à leur famille,
 - le Service des Vaccinations,
- l'Equipe Mobile d'Information et de Prévention Santé (EMIPS) qui effectue des séances d'information et d'éducation pour la santé,
- le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris (LHVP) contribuant à la surveillance sanitaire du cadre de vie par le contrôle de la qualité de l'air intérieur et extérieur, de l'hygiène et de la microbiologie environnementale, de l'hygiène alimentaire.
- le Laboratoire d'Etude des Particules Inhalées (LEPI) spécialisé dans la recherche de l'amiante dans les bâtiments.
- le Laboratoire Saint Marcel effectuant des analyses biologiques,
- le Service Municipal d'Actions de Salubrité et d'Hygiène (SMASH) menant des actions de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, de diagnostic de présence de termites, de ramassage et de collecte des seringues usagées,
- l'Agence Cancer de la Ville de Paris animant et coordonnant l'action des quatre structures d'accueil psychosocial destinées à accompagner les patients atteints de cancer et leurs proches.
 - 2) Le Service des Actions Médico-Sociales Scolaires :

Il coordonne et organise l'action menée par le service de santé et le service social scolaires pour le compte de l'Etat ainsi que les centres d'adaptation psychopédagogique et la Mission des actions de prévention.

Il participe au dispositif de protection de l'enfance en danger en lien avec la Protection maternelle et infantile et l'Aide sociale à l'enfance.

- Le service de santé scolaire et le service social scolaire assurent :
- les bilans de santé et le suivi médical des élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires et des lycées à statut municipal,
- le dépistage des troubles sensoriels, du langage et des apprentissages,
- l'accompagnement social et l'aide aux élèves en difficulté et à leurs familles,
- l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap et de maladie chronique,
 - l'accès aux soins,
 - l'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- La Mission des Actions de Prévention (MAP) élabore, promeut et évalue les actions collectives d'éducation à la santé et à la citoyenneté mises en œuvre par les équipes médico-sociales scolaires.
- Les Centres d'Adaptation Psycho-Pédagogique (CAPP) (dont un spécialisé pour les déficients auditifs) favorisent, par une prise en charge individualisée, l'intégration scolaire des enfants en difficulté.
 - 3) Le Bureau des Associations et des Centres de Santé :
- instruit les demandes de subvention des associations œuvrant dans le domaine sanitaire et assure le suivi des conventions.
 - exerce la tutelle des dispensaires antivénériens,
- assure le secrétariat des prix de médecine de la Ville de Paris.
- met en œuvre le dépistage bucco-dentaire dans les écoles et collèges parisiens,
- assure la gestion des neuf centres de santé départementaux et communaux,
- collecte les statistiques relatives à la tuberculose, aux MST, au cancer ainsi qu'à l'activité des centres de santé et des CMS.
- Art. 2. Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
- Art. 3. Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 2006

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2004 nommant Mme Geneviève GUEYDAN, Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à compter du 15 mai 2004 ;

Vu l'arrêté du 1 $^{\rm er}$ septembre 2004 modifié, portant organisation de la D.A.S.E.S. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 modifié, portant délégation de la signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris :

Arrête:

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 est modifié comme suit :

Sous-Direction de l'Action Sociale :

Supprimer: « Bureau des Tutelles et des Projets:

- Mme Jacqueline DELARUE, sous-directrice niveau 1A de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, mise à disposition de la Ville de Paris, chef de bureau;
 - Mme Anne-Marie TISSIER, attachée d'administration ;
- Mme Marie-Christine LAFARGUE, attachée d'administration ;
 - M. Didier JOLIVET, attaché d'administration ».

Ajouter:

- Bureau des Actions en direction des Personnes Handicapées :
- Mme Jacqueline DELARUE, sous-directrice de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, mise à disposition de la Ville de Paris, chef de bureau;
 - M. Pascal SALAGNAC, attaché d'administration;
- M. Frédéric POMMIER, attaché d'administration, pour son secteur d'activité (contrôle et tarification des établissements et services aux personnes handicapées).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline DELARUE, chef du bureau des actions en direction des personnes handicapées, délégation de signature est également donnée à Mme Fabienne DUBUISSON, chef du bureau des actions en direction des personnes âgées.

- Bureau des Actions en direction des Personnes Agées :
- Mme Fabienne DUBUISSON, chargée de mission, chef de bureau ;
 - M. Didier JOLIVET, attaché d'administration ;
- Mme Christine LAFARGUE, attachée d'administration, pour son secteur d'activité (aide à domicile).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DUBUISSON, chef du bureau des actions en direction des personnes âgées, délégation de signature est également donnée à Mme Jacqueline DELARUE, chef du bureau des actions en direction des personnes handicapées.

- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,
 - M. le Receveur Général des Finances,
 - M. le Directeur Général des Ressources Humaines,
- $\boldsymbol{-}$ Mme la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,
 - aux intéressés.

Fait à Paris, le 4 mai 2006

Bertrand DELANOË

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2006-058 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 3/2006-054 du 9 mai 2006 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Théâtre, à Paris 15°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 3/2006-054 du 9 mai 2006 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Théâtre, à Paris 15°;

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie dans la rue du Théâtre, à Paris 15°, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient de modifier la zone d'interdiction de stationner ;

Arrête:

Article premier. — Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal susvisé sont modifiées comme suit :

Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15° arrondissement du 9 mai au 9 juin 2006 inclus :

— Théâtre (rue du) : du n° 111 au n° 115 et du n° 120 au n° 50.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 mai 2006

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie

Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2006-041 instituant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation publique Place Léon Blum, à Paris 11°.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant, que dans le cadre de travaux de voirie dans la place Léon Blum, à Paris 11°, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique en instituant la règle du stationnement gênant la circulation sur le côté pair du n° 2 au n° 8 de cette voie ;

Arrête

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 11° arrondissement :

Léon Blum (place), côté pair du n° 2 au n° 8.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables du 31 mai au 15 septembre 2006 inclus.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2006

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur, Chef d'Arrondissement, Adjoint au Chef de la 7° Section Territoriale de Voirie

Alain ENARD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2006-053 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant Cité Moynet, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de l'assainissement (entreprise ACDMT), cité Moynet, à Paris 12°, il convient d'y interdire le stationnement, à titre provisoire, et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonneront du 5 juin au 7 juillet 2006 inclus ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 5 juin au 7 juillet 2006 inclus, dans la voie suivante du 12e arrondissement :

- Cité Moynet, côté impair, au droit du n° 1 (10 places).
- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.
- Art. 3. Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 mai 2006

Pour le Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8° Section Territoriale de Voirie

David CRAVE

Direction des Ressources Humaines. — Nomination de deux Directeurs de la Commune de Paris.

Par arrêtés du Maire de Paris en date du 22 mai 2006,

- M. François ROGGHE, administrateur hors-classe de la Ville de Paris, est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 1^{er} juin 2006, pour être corrélativement détaché sur un emploi de directeur de la Commune de Paris et affecté à la Direction de la Voirie et des Déplacements, en qualité de directeur adjoint.
- A compter de la même date, M. François ROGGHE est mis, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.
- M. Claude BOULLE, administrateur civil hors-classe du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et du Ministère de la Santé et des Solidarités est, à compter du 1er juin 2006, nommé Directeur de la Commune de Paris, et affecté à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé en qualité de directeur adjoint.
- A compter de la même date, M. Claude BOULLE est mis, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Résultat de l'épreuve de sélection de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de 2^e classe de la Ville de Paris au titre de l'année 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 97-559 du 28 mai 1997, le jury a arrêté comme suit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de 2° classe de la Ville de Paris au titre de l'année 2006 :

- BERCOVICI Rivka-Martine
- CARDENAS Andrès
- CHEVALIER Catherine
- GIRARD Florence
- GUASCH Jacques
- HOCHEDEZ Anne-Laure
- HUBERT Florent
- LARDOUX Xavier
- MARTIN Diane
- MORIETTE Olivier
- NEDELKA Anne
- PANASSIE Anne
- PONCIN Delphine
- RAMPF, épouse MAQUART Martine
- WOLIKOW Julien
- ZEBOULON Déborah.

Fait à Paris, le 24 mai 2006

Le Président du Jury

Jacques NEGRIER

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la Commune de Paris ouvert à partir du 27 mars 2006 pour 2 postes.

1 — MIle GREMONT Fleur

2 — M. HINDERCHIETTE Christophe.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 23 mai 2006

Le Président du Jury

Jean-Claude DIQUET

Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la Commune de Paris ouvert à partir du 27 mars 2006.

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé(e)s ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

1 — M. MENDES Michaël

2 — M. SLILOU Loïc.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 23 mai 2006

Le Président du Jury

Jean-Claude DIQUET

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la Commune de Paris ouvert à partir du 27 mars 2006 pour 6 postes.

1 — M. JOUVENEAU Luc

2 — MIle GUIBERT Christine

3 — M. BARTHES Rudy

4 — M. TISSIER Frédéric

5 — M. LEBOEUF Christophe

6 — M. GOUPIL Nicolas.

Arrête la présente liste à 6 (six) noms.

Fait à Paris, le 23 mai 2006

Le Président du Jury

Jean-Claude DIQUET

Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la Commune de Paris ouvert à partir du 27 mars 2006.

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé(e)s ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

1 — M. VERNET Jean-Marie

2 — M. KERLEGUER Loïc

3 — MIle VALBONETTI Marie

4 — M. COMPARON David

5 — M. PRAT Régis.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 23 mai 2006

Le Président du Jury

Jean-Claude DIQUET

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidats reçus au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal de la Commune de Paris ouvert à partir du 24 avril 2006.

```
1 — M. Jean-François BERGEAL
```

2 — M. Frédéric CHOIN

3 — M. Charles BERNARD

4 — Mme Diana FAMBART

5 — MIle Nathalie NGUYEN VAN LAN

6 — Mme Nicole GODIGNON

7 — MIle Truc-Ly DANG

8 — M. Emmanuel BLANC

9 — MIle Sabine CANTIN

ex aeguo — M. Foulamoro DOUMBOUYA

11 — M. Jean-Louis GILTE

12 — M. Abdelkader CHERIFI

13 — M. Laurent BEGARD

ex aequo — M. Jean-Claude VANSEBROUCK

15 — M. Marceau PETIT
 16 — M. Frédéric BORIE

17 — M. Eric AUBRY

ex aequo - M. François LABARBE

19 — M. Pascal CALAMIER

ex aequo — Mme Valérie DEFLINE

21 — M. Philippe CAUX

ex aeguo - Mlle Christine VILLARET

23 — M. Jean Pierre BUCHY

24 — M. Pierre COMTE

25 — M. Pierre PESSON

26 — M. Sébastien SUDOUR

27 — Mme Sylvie FORGET

28 — M. Christophe ROSSI

ex aequo — M. André STRADA

30 — M. Pascal ANCEAUX.

Arrête la présente liste à 30 (trente) noms.

Fait à Paris, le 30 mai 2006

Le Président du Jury

M. Alain JULIARD

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au 3^e concours pour l'accès au corps des adjoints administratifs — spécialité administration générale — de la Commune de Paris (F/H) ouvert à partir du 16 janvier 2006 pour 48 postes.

1 — M. NOIREZ Eric

2 - Mlle GIRARD Sonia

3 — Mme BENMALEK-KEMDJI Aicha

4 — MIle ORTEGA Caroline

5 — MIle EDE Mogbeyitsereje

6 — Mlle PIERROT Tatiana

7 — Mlle BOKA Marie-Clarisse

8 — Mile GOUR-SOUNI Rahma

9 — M. BIZEUL Laurent

- 10 MIle CENIER Odette
- 11 Mlle NOTTE Céline
- 12 MIIe BOUBEKEUR-ZEINOUN Zohra
- 13 MIle LAGRAND Sandrine
- 14 MIle LAMBOURDE Fabienne
- 15 MIle TAILLASSON Lynda
- 16 MIle RIBEIRO TORRES Isabel.

Arrête la présente liste à 16 (seize) noms.

Fait à Paris, le 29 mai 2006

Le Président du Jury

Didier CAULAY

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours interne pour l'accès au corps des adjoints administratifs de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité administration générale ouvert à partir du 16 janvier 2006 pour 46 postes.

- 1 M. LE GUILLOU Sylvain
- 2 Mme MEJIAS-DELCLOS Nathalie
- 3 Mme BORDAS-ANDRIEUX Corinne
- 4 MIle MOUROUGAPA Clémentine
- 5 Mlle REGILLO Francesca
- 6 Mme FAGE Françoise
- 7 MIle COURCELLE Valérie
- 8 MIle VASSEUX Katia
- 9 M. MARCEL Mickaël
- 10 MIle MOSSET Marie-Pierre
- 11 MIle GRAMOND Stéphanie
- 12 Mme DELHOMMEL Marilyne
- 13 Mme GALLOT-MOUSSET Marie-Noëlle
- ex aequo Mme CAMPANINI Odile
- 15 Mme SAUZE-COURATIN Catherine
- 16 MIle PERROTEAU Laurence
- 17 MIIe MARECAILLE Emmanuelle
- 18 M. COULON Laurent
- 19 Mlle LUPOT Corinne
- 20 MIle MINDEGUIA Sandrine
- 21 Mme VINCENT Valérie
- 22 Mlle GARCIA Sylvie
- 23 Mme PERROT-COULON Isabelle
- 24 M. JULIEN LAFERRIERE Thaddée
- 25 M. MBECHEZI Mohamed
- 26 MIle AUNON Françoise
- 27 M. CANU Didier
- 28 M. COLIER Guillaume
- ex aequo Mme DUCHESNE-GERBER Séverine
- 30 Mme GUEREAU Marie-José
- 31 M. HERMASSI Blaise
- ex aequo Mlle MELOUTE Agnès
- 33 MIle CHAPITEAU Christy
- 34 Mme MAKALOU-TOURE Ahwa
- 35 M. MACIOL Philippe
- 36 Mme LAZOUNI Amina
- 37 MIle FORNES Sonia
- 38 M. LUTHEREAU Frédéric

- 39 M. DINARD René
- 40 Mme LE QUERE Béatrice
- 41 MIle MARIN Lydie
- 42 MIIe MARIOTTI Nadia
- 43 MIle PEQUEGNOT Tania
- 44 MIIe LERICHARD Suzy
- 45 Mme JOLY PETIT Viviane
- 46 MIle ROZAMBERE Marie-France.

Arrête la présente liste à 46 (quarante-six) noms.

Fait à Paris, le 29 mai 2006

Le Président du Jury

Didier CAULAY

Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours interne pour l'accès au corps des adjoints administratifs de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité administration générale ouvert à partir du 16 janvier 2006,

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé(e)s ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

- 1 Mlle GAYDU Corinne
- 2 MIle PECHEUL Stéphanie
- 3 Mlle HERLIDO Mélika
- 4 M. TOUITOU Allan
- 5 MIle DELAHAYE Marie-Jeanne
- 6 M. MA Jean-Claude
- 7 Mme NICOLETTA-LEROY Catherine
- 8 MIle BROUTY Armelle
- 9 M. BROGNIEZ Jean-Pierre
- 10 Mlle OHAYON Danielle
- 11 MIle LAPIERRE Aurélie
- 12 Mme GNEZZERE Marie-Pascale
- 13 Mme LOUIS-LACHAUD Lucie
- 14 M. NOUNO Benjamin.

Arrête la présente liste à 14 (quatorze) noms.

Fait à Paris, le 29 mai 2006

Le Président du Jury

Didier CAULAY

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la branche d'activité bâtiment ouvert à partir du 24 avril 2006 pour 5 postes.

- 1 M. AKPINAR Tarik
- 2 M. BERTHOT François
- 3 M. BLANGY Frédéric
- 4 M. DEMKOWIEZ Pascal
- 5 M. GAGNOT Alain
- 6 M. GILLET Laurent

7 — M. HALDIMANN Fabien

8 — M. HELOU Olivier

9 — M. HERVE Christian

10 - M. LANDAUER Eric

11 — M. LAPOSTE Thierry

12 - M. LE REST Bernard

13 — M. POULOT Rodolphe.

Arrête la présente liste à 13 (treize) noms.

Fait à Paris, le 24 mai 2006

La Présidente du Jury

Catherine FERREOL

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la branche d'activité bâtiment ouvert à partir du 24 avril 2006 pour 4 postes.

- 1 M. BOUETOUBASSA Prosper
- 2 Mme MARY-RAVEL Isabelle
- 3 M. PETIT Marceau.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 24 mai 2006

La Présidente du Jury

Catherine FERREOL

Direction des Ressources Humaines. — Liste des candidats admis au concours réservé d'accès à l'emploi de maître ouvrier-couture organisé le 30 mai 2006.

- 1 Mlle Corinne DOM
- 2 Mme Renée LEGER
- 3 Mme Joanna BARREAU.

Fait à Paris, le 30 mai 2006

Le Président du Jury

François-Xavier ROBILLARD

DEPARTEMENT DE PARIS

Organisation de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Modificatif.

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 77-256 du 18 mars 1977 relatif au statut des personnels départementaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 février 1985 portant organisation des services du Département de Paris ;

Vu la convention du 16 avril 1985 relative au concours apporté par la Commune de Paris au Département pour l'exercice de ses compétences et son avenant du 1^{er} juillet 1985 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 modifié, portant organisation de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé :

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, réuni le 5 avril 2006 :

Sur la proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 est modifié comme suit :

- Remplacer: « IV. LA SOUS-DIRECTION DE LA SANTE » par :
 - IV La Sous-Direction de la Santé

Elle élabore et met en œuvre la politique sanitaire du Département de Paris, répartie en trois grandes missions :

- La prévention des grandes pathologies (M.S.T., SIDA, tuberculose, cancer...) et l'accompagnement des patients.
- La protection et la promotion de la santé des enfants d'âge scolaire.
 - L'hygiène et la protection de l'environnement.
 - 1) Le Bureau des Equipements Publics de Santé assure :
- a) la synthèse et le suivi du budget et des effectifs de la Sous-Direction,
 - b) la coordination des actions de formation,
 - c) l'approvisionnement et l'équipement des services,
 - d) l'élaboration et le suivi des marchés publics,
 - e) la destion des établissements de santé, notamment :
- les Centres Médico-Sociaux dont les C.I.D.A.G. offrant des consultations de dépistage et de prévention,
- un Service de Prévention et Dépistage des Tumeurs proposant des consultations de cancérologie,
 - le Service Central d'Imagerie Médicale,
- le Pôle Santé Goutte d'Or, dédié aux enfants du quartier et à leur famille,
 - le Service des Vaccinations,
- l'Equipe Mobile d'Information et de Prévention Santé (E.M.I.P.S.) qui effectue des séances d'information et d'éducation pour la santé,
- le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris (L.H.V.P.) contribuant à la surveillance sanitaire du cadre de vie par le contrôle de la qualité de l'air intérieur et extérieur, de l'hygiène et de la microbiologie environnementale, de l'hygiène alimentaire,
- le Laboratoire d'Etude des Particules Inhalées (L.E.P.I.) spécialisé dans la recherche de l'amiante dans les bâtiments,
- le Laboratoire Saint Marcel effectuant des analyses biologiques,
- le Service Municipal d'Actions de Salubrité et d'Hygiène (S.M.A.S.H.) menant des actions de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, de diagnostic de présence de termites, de ramassage et de collecte des seringues usagées.
- l'Agence Cancer de la Ville de Paris animant et coordonnant l'action des quatre structures d'accueil psychosocial destinées à accompagner les patients atteints de cancer et leurs proches.
 - 2) Le Service des Actions Médico-Sociales Scolaires :

Il coordonne et organise l'action menée par le service de santé et le service social scolaires pour le compte de l'Etat ainsi que les centres d'adaptation psychopédagogique et la Mission des actions de prévention.

Il participe au dispositif de protection de l'enfance en danger en lien avec la Protection maternelle et infantile et l'Aide sociale à l'enfance.

- Le service de santé scolaire et le service social scolaire assurent :
- les bilans de santé et le suivi médical des élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires et des lycées à statut municipal,
- le dépistage des troubles sensoriels, du langage et des apprentissages,
- l'accompagnement social et l'aide aux élèves en difficulté et à leurs familles,
- l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap et de maladie chronique,
 - l'accès aux soins,
 - l'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- La Mission des Actions de Prévention (M.A.P.) élabore, promeut et évalue les actions collectives d'éducation à la santé et à la citoyenneté mises en œuvre par les équipes médico-sociales scolaires.
- Les Centres d'Adaptation Psycho-Pédagogique (C.A.P.P.) (dont un spécialisé pour les déficients auditifs) favorisent, par une prise en charge individualisée, l'intégration scolaire des enfants en difficulté.
 - 3) Le Bureau des Associations et des Centres de Santé :
- instruit les demandes de subvention des associations œuvrant dans le domaine sanitaire et assure le suivi des conventions.
 - exerce la tutelle des dispensaires antivénériens.
- assure le secrétariat des prix de médecine de la Ville de Paris.
- met en œuvre le dépistage bucco-dentaire dans les écoles et collèges parisiens,
- assure la gestion des neuf centres de santé départementaux et communaux,
- collecte les statistiques relatives à la tuberculose, aux M.S.T., au cancer ainsi qu'à l'activité des centres de santé et des C.M.S.
- Art. 2. Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».
- Art. 3. Le Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 2006

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé). — Modificatif.

> Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3;

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2004 nommant Mme Geneviève GUEYDAN, Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à compter du 15 mai 2004 ;

Vu l'arrêté du 1 er septembre 2004 modifié portant organisation de la D.A.S.E.S. ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2004 modifié, portant délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, à des fonctionnaires de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Vu les arrêtés mettant en tant que de besoin certains fonctionnaires de la Ville de Paris, à la disposition du Département de Paris :

Sur la proposition du Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête:

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 est modifié comme suit :

Sous-Direction de l'Action Sociale :

Supprimer: « Bureau des Tutelles et des Projets :

- Mme Jacqueline DELARUE, sous-directrice niveau 1A de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, mise à disposition de la Ville de Paris, chef de bureau;
 - Mme Anne-Marie TISSIER, attachée d'administration;
- Mme Marie-Christine LAFARGUE, attachée d'administration ;
 - M. Didier JOLIVET, attaché d'administration ».

Ajouter:

- Bureau des Actions en direction des Personnes Handicapées :
- Mme Jacqueline DELARUE, sous-directrice de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, mise à disposition de la Ville de Paris, chef de bureau;
 - M. Pascal SALAGNAC, attaché d'administration;
- M. Frédéric POMMIER, attaché d'administration, pour son secteur d'activité (contrôle et tarification des établissements et services aux personnes handicapées).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline DELARUE, chef du bureau des actions en direction des personnes handicapées, délégation de signature est également donnée à Mme Fabienne DUBUISSON, chef du bureau des actions en direction des personnes âgées.

- Bureau des Actions en direction des Personnes Agées :
- Mme Fabienne DUBUISSON, chargée de mission, chef de bureau ;
 - M. Didier JOLIVET, attaché d'administration ;
- Mme Christine LAFARGUE, attachée d'administration, pour son secteur d'activité (aide à domicile).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DUBUISSON, chef du bureau des actions en direction des personnes âgées, délégation de signature est également donnée à Mme Jacqueline DELARUE, chef du bureau des actions en direction des personnes handicapées.

- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».
 - Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,
 - M. le Receveur Général des Finances,
- M. le Directeur Général des services administratifs du Département de Paris,
 - M. le Directeur Général des Ressources Humaines,
- Mme la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,
 - aux intéressés.

Fait à Paris, le 4 mai 2006

Bertrand DELANOË

Fixation du prix de journée 2006 pour le Foyer de vie « Maison Desnouettes » de l'association Sainte-Germaine situé 56, rue Desnouettes, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III :

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2006 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour le foyer de vie « Maison Desnouettes » de l'association Sainte-Germaine sis 56, rue Desnouettes, 75015 Paris, le prix de journée 2006 est fixé, à compter du 1er juin 2006, à 120,95 €.

- Art. 2. Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France 58-62, rue de la Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
- Art. 3. La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 26 mai 2006

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

> La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

> > Geneviève GUEYDAN

Fixation du prix de journée 2006 pour l'établissement Foyer de l'Espérance situé 47, rue de la Harpe, à Paris 5^e.

> Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre IV et son livre III, titre I ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2006 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Pour l'établissement Foyer de l'Espérance situé 47, rue de la Harpe, à Paris 5e, le prix de journée 2006 est fixé comme il suit à compter du 1er juin 2006 : 93,67 €.

- Art. 2. Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France 58/62, rue de la Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
- Art. 3. La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2006

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

> La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

> > Geneviève GUEYDAN

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer à l'épreuve unique d'admission du concours exceptionnel d'accès au corps des adjoints administratifs (F/H) du Département de Paris ouvert à partir du 12 juin 2006 pour 6 postes.

Aucun(e) candidat(e) n'est autorisé(e) à concourir.

Fait à Paris, le 23 mai 2006

Pour le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et par délégation,

La Chef du Bureau du Recrutement

Isabelle GUILLOTIN DE CORSON

PREFECTURE DE PARIS DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} juin 2006, au foyer éducatif « Jenner », 37, rue Jenner, à Paris 13^e de l'Association Jean Cotxet sise 52, rue Madame, à Paris 6^e.

Le Préfet
de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier
de la Légion d'Honneur,

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 ;

Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'article 375 à 375-8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, du Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé;

Arrêtent:

Article premier. — Pour l'exercice 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer éducatif « Jenner » de l'Association Jean Cotxet sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I: charges afférentes à l'exploitation courante : 453 536 € ;

Groupe II : charges afférentes au personnel : 2 230 491 €; Groupe III : charges afférentes à la structure : 520 254 €;

Recettes:

Groupe I: produits de la tarification : 3 041 868 €;

Groupe II: produits relatifs à l'exploitation: 63 341 €;

Groupe III: produits financiers et non encaissables: 78 854 \in .

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise du résultat excédentaire 2004 d'un montant de 20 218,49 €.

- Art. 2. A compter du 1er juin 2006, le tarif journalier applicable au foyer éducatif « Jenner », 37, rue Jenner, à Paris 13e de l'Association Jean Cotxet sise 52, rue Madame, à Paris 6e est fixé à 143,56 €.
- Art. 3. Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France 58/62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.
- Art. 4. Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, le Directeur Régional et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris, la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 mai 2006

Pour le Préfet
de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de Paris,
Michel LALANDE

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général
et par délégation,
La Directrice
de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé
Geneviève GUEYDAN

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Arrêté fixant, pour le premier trimestre 2006, les éléments de ressources dus au titre du financement à l'activité de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Le Ministre de la Santé et des Solidarités,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 et L. 174-2-1;

Vu le Code de la santé publique, notamment en ses articles L. 6145-1 à L. 6145-15 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b de l'article L. 162-22-6 du Code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (rectifié) ;

Arrête:

Article premier. — Les ressources dues au centre hospitalier universitaire de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris situé 3, avenue Victoria, 75100 Paris R.P., au titre de la valorisation de la part à l'activité déclarée au premier trimestre 2006 sont égales à 295 204 384,22 €.

- Art. 2. Les ressources mentionnées à l'article 1^{er} correspondent aux trois éléments ci-après :
- 1°) Le montant de la part activité s'élève à 239 262 502,49 €, compte tenu du taux moyen de prise en charge par l'assurance maladie et spécifique à l'établissement de 88,42 %.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- a) 197 731 541,10 € au titre des forfaits « groupe homogène de séjours » (G.H.S.) et de leurs suppléments ;
- b) 1 634 480,27 \in au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
 - c) 0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (F.F.M.) ;
- d) 12 669 915,54 \in au titre des forfaits « groupe homogène de tarifs » (G.H.T.) ;
- e) 254 424,84 € au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) ;
- f) 26 454 082,37 \in au titre des actes et consultations externes ;
- g) 518 058,37 \in au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).
- 2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la sécurité sociale est égale à 43 534 975,54 €.
- 3°) La part des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale correspondant aux dispositifs médicaux implantables est égale à 12 406 906,19 €.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58/62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19), dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou sa publication pour les tiers.

Art. 4. — Le Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 mai 2006

Pour le Ministre de la Santé et des Solidarités et par délégation,
Par empêchement du Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins,
Le Chef de Service

Luc ALLAIRE

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles au concours externe de secrétaire médicale et sociale ouvert le 3 janvier 2006. — Annule et remplace la liste publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 43 en date du 30 mai 2006, à la page 1468.

- 1 M. ABITBOL Fabien
- 2 MIle AUGUSTIN Stéphanie
- 3 MIle BARDAU Sophie
- 4 MIle BEHARY LAUL SIRDER Christelle
- 5 M. BORDES Olivier
- 6 Mlle CHALABI Hourla
- 7 MIle DERUEL Marie-Astrid
- 8 MIle DESCOMBES Anne
- 9 MIle GAUSSIN Sonia
- 10 Mme GERARD Marie-Catherine
- 11 Mme HARISONANDRASANA Cathy née RANAIVOSON
- 12 Mlle HASSIMI Faiza
- 13 Mlle JOVANOVIC Sanijel
- 14 MIle LESCOT Sandrine
- 15 Mme MARTIN FLORENCE
- 16 Mme NOEMIE Christine née LOSSIGNOL
- 17 Mme NOUAILLE Stéphanie née URVOAS
- 18 MIle PHILIPPE Céline
- 19 MIle PHILIPPE Christelle
- 20 MIle ROCHE Caroline
- 21 MIle SIMON Karine
- 22 Mlle YOUSFI Hassina.

Liste arrêtée à 22 candidats.

Fait à Paris, le 16 mai 2006

Le Président du Jury

Pierre PUIJALON

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel de secrétaire administratif, spécialité insertion, ouvert le 20 janvier 2006. — Annule et remplace la liste publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » nº 43 en date du 30 mai 2006, à la page 1469.

- 1 MIle BADUEL Frédérique
- 2 Mme BIRS Danielle, née ZAOUI
- 3 M. BUSQUETS Pascal
- 4 Mme CHERRIER Monique
- 5 MIle FONTES Régine
- 6 Mme GROSAIDIER Michaelle, née DE BAULIEU
- 7 Mme JEAN-BAPTISTE Nadia, née MIRVAL
- 8 M. KELKEL Alexandre
- 9 Mme LAPORTE Coralie
- 10 Mme NOUVIER Marlène, née FEREOL-TALBOT
- 11 MIle PHAINE Annette
- 12 Mme PICOULEAU Denise, née LEMIRE
- 13 MIle YRONDELLE Christine
- 14 MIle ZOUAGHT Bahia.

Liste arrêtée à 14 candidats.

Fait à Paris, le 15 mai 2006

Le Président du Jury

S. BONNARD

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste de l'examen d'aptitude d'ouvrier professionnel électricien n° 2006-OPSELECT-1 par ordre alphabétique de l'admissibilité.

Liste d'admissibilité :

- 1 M. ADOLPHE Noé
- 2 M. CANY-CANIAN Jean-Bernard
- 3 MIle CRESSON Maryse
- 4 M. EGA Jérémie
- 5 M. FONTAINE Benoît
- 6 M. LABAN Jacques
- 7 M. LEGRAND Stéphane
- 8 M. PALISSE Patrick
- 9 M. RIFFLARD James
- 10 M. TABOR Patrice.

Liste arrêtée à 10 candidats.

Fait à Paris, le 17 mai 2006

Le Président suppléant du Jury

Thierry NEE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste du concours interne de maître ouvrier électricien n° 2006-MOELECT-2 par ordre alphabétique de l'admissibilité.

Liste d'admissibilité :

- 1 M. ADOLPHE Noé
- 2 M. LAFLEUR Jean

- 3 M. LY Christian
- 4 M. M'HAMMED GILBERT
- 5 M. MAINTENANT Laurent
- 6 M. THORINIUS Marcel.

Liste arrêtée à 6 candidats.

Fait à Paris, le 17 mai 2006

Le Président suppléant du Jury

Thierry NEE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste du concours externe de maître ouvrier électricien n° 2006-MOELECT-1 par ordre alphabétique de l'admissibilité.

Liste d'admissibilité:

- 1 M. AGRO Serge
- 2 M. FONTAINE Benoît
- 3 M. GAMBOTTI Nicolas.

Liste arrêtée à 3 candidats.

Fait à Paris, le 17 mai 2006

Le Président suppléant du Jury

Thierry NEE

- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue de l'épreuve pratique de l'examen professionnel d'ouvrier professionnel, spécialité cuisine, ouvert le 15 décembre 2005.
 - 1 M. Gérald BERMUDE
 - 2 M. Nicolas BERTHUY
 - 3 M. François RIBEIRO
 - 4 Mlle Vanessa CALIXTE.

Liste arrêtée à quatre (4) noms.

Fait à Paris, le 18 mai 2006

La Présidente du Jury

Janine BEAUGRAND

- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Liste principale par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue des épreuves pratiques de l'examen professionnel d'ouvrier professionnel menuisier ouvert le 29 novembre 2005.
 - 1 M. DELABRE Christophe
 - 2 M. BOURSIER Patrick
 - 3 M. LAUVAND Julien
 - 4 M. GOMBEAUD Pierre
 - 5 M. COVELO-GARRIDO Daniel.

Liste arrêtée à cinq (5) noms.

Fait à Paris, le 18 mai 2006

La Présidente du Jury

Odile BINAUX

- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Liste complémentaire par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue des épreuves pratiques de l'examen professionnel d'ouvrier professionnel menuisier ouvert le 29 novembre 2005.
 - 1 M. NESTORET Patrick
 - 2 M. KERMEN Jean-Luc
 - 3 M. BELMO Cédric.

Liste arrêtée à trois (3) noms.

Fait à Paris, le 18 mai 2006

La Présidente du Jury

Odile BINAUX

- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue de l'épreuve pratique du concours interne de maître-ouvrier menuisier ouvert le 29 novembre 2005.
 - 1 M. DELABRE Christophe.

Liste arrêtée à un (1) nom.

Fait à Paris, le 18 mai 2006

La Présidente du Jury

Odile BINAUX

- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue de l'épreuve pratique du concours externe de maître-ouvrier menuisier ouvert le 29 novembre 2005.
 - 1 M. LAUVAND Julien.

Liste arrêtée à un (1) nom.

Fait à Paris, le 18 mai 2006

La Présidente du Jury

Odile BINAUX

- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue des épreuves de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle au titre de l'année 2005 ouvert le 2 janvier 2006.
 - 1 Mme HEBERT Catherine
 - 2 M. HEUSSER Jean-François
 - 3 M. LAPLACE Dominique
 - 4 M. LE VAN KY Richard5 Mlle AIT ZIANE Malika
 - 6 Mme RONDEAU Marie-Christine
 - 7 MIle GOLEBIEWSKI Françoise.

Liste arrêtée à sept (7) noms.

Fait à Paris, le 23 mai 2006

Le Président du Jury

Alain NARCYZ

POSTES A POURVOIR

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administration ou attaché hors classe (F/H).

Service : Sous-Direction de la politique du logement — Service du logement social — Bureau de la programmation et des actions du logement.

Poste : chef du Bureau de la programmation et des actions du logement.

Contact: M. DAVENNE, chef du service — Téléphone: 01 42 76 31 58.

Référence: B.E.S. 06-G.05.P02.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administration (F/H).

Service : Section Locale d'Architecture (S.L.A.) du $13^{\rm e}$ arrondissement.

Poste: chef des services administratifs.

Contact : M. PINNA, chef de la Section Locale d'Architecture ou M. DENIEL, son adjoint — Téléphone : 01 44 08 13 70 / 13 74.

Référence : B.E.S. 06-G.05.17.

Service : Section Locale d'Architecture (SLA) du 20e arrondissement.

Poste: chef des services administratifs.

Contact : M. LAJOUS, chef de la Section Locale d'Architecture ou M. SEZNEC, son adjoint — Téléphone : 01 53 27 69 15 / 69 14.

Référence : B.E.S. 06-G.05.18.

Direction Générale de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration (F/H).

Service : Service de presse. Poste : attaché de presse.

Contact : Mme GAUNE, adjointe à la déléguée à l'information — Téléphone : 01 42 76 49 61.

Référence : B.E.S. 06-G.05.22.

Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens (D.D.A.T.C.). — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administration (F/H).

Service : Mairie du 10^e arrondissement.

Poste : directeur(trice) général(e) adjoint(e) des services.

Contact : M. ROBERT, Directeur général des services de la Mairie du 10° — Téléphone : 01 53 72 11 02 / 01 ou Mme ARCHIMBAUD, chef du bureau des ressources humaines à la D.D.A.T.C. — Téléphone : 01 42 76 46 88.

Référence : B.E.S. 06-G.05.27.

Service : Sous-Direction des ressources et de l'évaluation — Bureau de l'évaluation et des ressources financières.

Poste: adjoint au chef du bureau, responsable du contrôle de gestion et du tableau de bord prospectif de la D.D.A.T.C.

Contact : M. DES BRUERES, chef du bureau — Téléphone : 01 42 76 59 18.

Référence : B.E.S. 06-G.05.29.

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration (F/H)

Service : Service de l'écologie urbaine.

Poste : correspondant environnement chargé de vulgarisation scientifique.

Contact: M. LERAY, chef du service ou Mme PUISSANT, son adjointe — Téléphone: 01 40 19 74 77 / 74 79.

Référence : B.E.S. 06-G.05.30.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro: 12680.

Grade: agent de catégorie A (F/H).

LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Mission des Relations Internationales — 108, rue Vieille du Temple, 75003 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : métro : Filles du Calvaire, Saint-Paul.

NATURE DU POSTE

Titre : chargée des relations internationales.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef de la mission rattachée à la directrice.

Attributions: — suivi du programme d'échanges d'artistes en résidence à la Cité Internationale des Arts, en partenariat avec d'autres capitales à l'étranger; — suivi du programme de résidence au Centre International des Récollets en partenariat avec le ministère des affaires étrangères; — organisation ou suivi d'expositions; — organisation et suivi de projets internationaux.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : secteur public ou privé.

Qualités requises :

 $\mbox{N}^{\rm o}$ 1 : connaissance des structures culturelles à Paris et à l'International ;

 $N^{\rm o}$ 2 : sens du terrain, de l'organisation, de la diplomatie ;

N° 3 : connaissance du milieu artistique.

Connaissances particulières : langues étrangères souhaitées.

CONTACT

Mme Carole PRAT — Mission Relations Internationales — Téléphone : 01 53 01 83 50 — Mél : carole.prat@paris.fr.

Poste à pourvoir à compter du 20 juillet 2006.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro: 12681.

Grade : agent de catégorie A (F/H).

LOCALISATION

Secrétariat Général de la Ville de Paris — Délégation Générale à l'Evénementiel et au Protocole — Hôtel de Ville, 75004 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : métro Hôtel de Ville.

NATURE DU POSTE

Titre : cuisinier des salons de l'Hôtel de Ville.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du responsable du bureau de la logistique.

Attributions : préparation des repas servis dans les salons de l'Hôtel de Ville.

Missions principales:

- établir, en accord avec sa hiérarchie, les menus destinés aux convives;
 - acheter les produits nécessaires;
- assurer le fonctionnement de la sous-régie en qualité de sous-régisseur ;
- préparer les repas (pour deux, trois personnes voire quarante et au-delà, dans ce dernier cas avec des renforts).

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

Nº 1 : créativité culinaire ;

Nº 2 : esprit d'équipe ;

Nº 3: sens de l'organisation.

CONTACT

Guy LOTA, responsable du bureau financier, juridique, personnels — Bureau 541 — Délégation générale à l'Evénementiel et au Protocole — Hôtel de Ville, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 61 91 — Mél : guy.lota@paris.fr.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 12679.

Grade: agent de catégorie B (F/H).

LOCALISATION

Secrétariat Général de la Ville de Paris — Délégation générale à l'Evénementiel et au Protocole — Hôtel de Ville, 75004 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : métro Hôtel de Ville.

NATURE DU POSTE

Titre : maître d'hôtel des salons du premier étage de l'Hôtel de Ville.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du responsable du bureau de la logistique.

Attributions : Service des repas se déroulant dans les salons de l'Hôtel de Ville.

Missions principales:

- dresser le couvert;
- assurer le service (pour deux, trois personnes voire quarante et au-delà, dans ce dernier cas avec des renforts);
 - assurer l'inventaire de la vaisselle ;
- adresser les menus de la semaine au responsable de la logistique;
- assurer le service de collations lors des réceptions de personnalités dans le bureau du Maire de Paris.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

Nº 1: bonne présentation;

N° 2 : discrétion ; N° 3 : célérité.

CONTACT

Guy LOTA, responsable du bureau financier, juridique, personnels — Bureau 541 — Délégation générale à l'Evénementiel et au Protocole — Hôtel de Ville, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 61 91 — Mél : guy.lota@paris.fr.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de professeur titulaire de musique de chambre (spécialité violoncelle) de classe normale ou hors classe (F/H).

Poste numéro : 12348.

Grade: Professeur des conservatoires de Paris (F/H).

LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire National de Région de Paris — 14, rue de Madrid, 75008 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : métro Europe.

NATURE DU POSTE

Titre : professeur titulaire de musique de chambre (spécialité violoncelle) de classe normale ou hors classe (F/H).

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du Directeur de Conservatoire National de Région de Paris, et en harmonie avec les trois autres professeurs de la classe du quatuor à cordes

Attributions : le professeur dispense un enseignement spécialisé en musique de chambre, spécialement centré sur le répertoire du quatuor à cordes. La classe du quatuor à corde est un département du cycle supérieur du CNR de Paris, qui délivre aux ensembles d'étudiants constitués en quatuor à cordes une formation à but professionnel. Le professeur peut se voir confier également l'enseignement du violoncelle et de la musique de chambre (autre que le quatuor) au sein du CNR de Paris.

Conditions particulières : pédagogue confirmé, ayant plusieurs années d'expérience d'enseignement du violoncelle et de la musique de chambre au sein d'un CNSM, d'un CNR, ou d'une ENM.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : violoncelliste de formation supérieure titulaire du C.A.

Qualités requises :

 $\ensuremath{N^o}$ 2 : capacité à concevoir et mettre en œuvre des projets pédagogiques diversifiés.

CONTACT

M. Xavier DELETTE, Directeur du CNR — 14, rue de Madrid, 75008 Paris — Téléphone : 01 44 70 64 13.

Poste à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2006.

Le Directeur de la Publication : Bernard GAUDILLERE